



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition spéciale du 17 décembre 2024
**DRAAF - contrôle des structures - Décisions - Rescrits novembre
décembre 2024**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS**

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Contrôle des structures – Demandes d'autorisation d'exploiter

I - Décisions expresses : 20 arrêtés préfectoraux

II - Position formelle de l'administration : 51 courriers

Nombre total de fichiers : 71 fichiers

Le 18 décembre 2024

I - Décisions expresses : 20 arrêtés préfectoraux

08240120	GAILLOT ANGELIQUE	55240115	EARL FLOBER
10240226	SCEA BERTRAND	55240117	SCEA DE LOURDELLE
51240343-1	LEPAGE FLORINE	55240121-1	DEHAYE FATIMA
51240509	EARL DU MARRONNIER	55240137-1	GAEC DE L'AMERIQUE
54240079-1	EARL DU GROS BOIS	55240143	EARL DE PLANCHIN
54240095	ERHART MELVIN	55240149-1	CHAULOT GUILLAUME
54240096	THIERY ARNAUD	55240182	BLOT CHRISTOPHE
55240089-1	EARL DE GIRONVILLE	67240019	KLEIN JEAN-JACQUES
55240104	EARL DE LA SAUBOUREILLE	67240056	VOGEL THIERRY
55240106	MARCHAL JEAN	67240058	EARL CARBIENER

II - Position formelle de l'administration (rescrit et attestation) : 51 courriers

08240162	BONNEVIE BENOÎT	51240653	SCEA LES JARDINS DE LA BERNAD'
08240173	DURMORT CÉDRIC	51240658	ZELTNI MOURAD
08240186	CORNET AURÉLIEN	51240663	GENAUX FRANÇOIS-XAVIER
08240190	LECLER ANTOINE	51240667	GENAUX FRANÇOIS-XAVIER
08240193	FAUCHERON CLÉMENT	52240062	EARL ROBERT
08240199	BEHIN JERÔME	52240067	EARL GRIVELET
10240253	RUELLE SYLVAIN	52240080	GARCIA MATHIS
10240256	PHILIPPE CELINE	52240082	EARL DE LA VOIE D'ORGES
10240299	CROQUET VINCENT	52240092	EARL L.H.
51240290	ADAM PAULINE	54240102	PEYROT YVAN
51240291	SARL LES BLES VERTS	54240105	FLAVENOT JULIEN
51240294	PINTAUX RAPHAËL	54240113	SCEA MAZELURE
51240564	MAUGET JOEL	55240140	LIENARD ALBAN
51240585	HAUTEM AURÉLIEN	55240162	WACHET ÉLISE
51240586	YONG MAGALI	55240173	COLLOT THIBAUT
51240592	CHAMPENOIS NICOLAS	55240175	NICOLAS MARCELLE
51240602	DECORNE SIMON	55240176	HIBLOT SÉBASTIEN
51240606	GERARDOT MATTHIEU	55240183	BURTEAUX GUILLAUME
51240611	PERNET GUSTIN	55240186	HIBLOT LOUIS
51240614	BURKEL TRISTAN		

55240194	MAROT GEOFFREY
67240108	ANSTETT ESTELLE
68240021	EARL DES LAITIÈRES
68240022	EARL DE LA CHAPELLE
68240023	MEYER ALEXANDRE
68240024	HUG CHLOÉ
68240025	SCEA LE MOULIN
68240026	SCHELCHER JEAN-LUC
68240027	EARL FLEITH FRANCK
68240030	EARL DES ALPES
68240031	EARL DU MOULIN D'ESLA
68240032	JEHL BENOIT



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 08240120

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2022-697 du 22 décembre 2022 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département des Ardennes ;

Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la CDOA des Ardennes réunie le 10 octobre 2024.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter 15,34 hectares sur la commune d'Aussonce, réputée complète le 6 juin 2024, présentée par **Mme Angélique GAILLOT** domiciliée à 08300 L'Ecaille ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de la commune d'Aussonce et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1^{er} au 31 juillet 2024 ;
- la demande concurrente totale déposée par la **SCEA MARQUENY** en date du 31 juillet 2024, informant l'administration de son souhait de continuer à exploiter les parcelles en concurrence ;
- la décision du 26 août 2024 portant prolongation du délai d'instruction de la demande de **Mme Angélique GAILLOT** jusqu'au 6 décembre 2024 ;
- que la commune d'Aussonce est une commune située en **région naturelle A** du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à **140 hectares**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

- que le projet de **Mme Angélique GAILLOT** est de s'installer sur la commune d'Aussonce, pour être exploitante à titre individuel et principal sur une surface de 15,34 hectares ;
- que **Mme Angélique GAILLOT** n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et n'emploie pas de salarié ;
- que **Mme Angélique GAILLOT** ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies à l'article R. 331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation d'exploiter ;
- que **Mme Angélique GAILLOT** comptabilise **1 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand

Est ;

Le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération serait de 15,34 ;

En conséquence la demande de **Mme Angélique GAILLOT** correspond à une opération d'installation non aidée à titre principal inférieure au seuil de dimension économique viable. **Elle relève de la priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation du concurrent :

- que la **SCEA MARQUENY** dont le siège d'exploitation est situé à Coulommès et Marqueny est composée de **M. Florentin DUBOIS**, exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et de **M. Denis DUBOIS** exploitant à titre principal, ayant atteint l'âge légal de la retraite ;
- que la **SCEA MARQUENY** exploite une surface de 274,78 hectares et emploie un salarié en CDI à temps complet ;
- que la **SCEA MARQUENY** souhaite continuer à exploiter les 15,34 hectares ;
- que la reprise des 15,34 hectares par **Mme Angélique GAILLOT** porterait la surface exploitée par la **SCEA MARQUENY** à 259,44 hectares ;
- que le bail des parcelles concernées, détenu par **M. Denis DUBOIS** depuis le 29 mars 1989, a été résilié devant notaire avec effet au 1^{er} septembre 2024 ;
- qu'au regard de la définition du SDREA Grand Est, la **SCEA MARQUENY** ne peut plus se prévaloir du statut de « preneur en place », mais que la demande de conserver les parcelles ne constitue pas une augmentation de surface pour la société qui exploite les biens depuis l'entrée comme associé de **M. Denis DUBOIS**, en mai 2009 ;
- pour ce motif, que la mise en valeur des biens objet de la demande n'est pas soumise à autorisation d'exploiter ;
- que la **SCEA MARQUENY** comptabilise **2,01 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU / UTA de la société resterait de 136,71 ;

En conséquence la demande de la **SCEA MARQUENY** correspond à une consolidation d'exploitation supérieure au seuil de dimension économique viable et inférieure au seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève de la priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

En conséquence l'opération de **Mme Angélique GAILLOT** relève d'un rang de priorité supérieur à celle de la **SCEA MARQUENY**.

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Mme Angélique GAILLOT est autorisée à exploiter une surface de **15,34 hectares** sur la commune d'Aussonce, à savoir les parcelles suivantes :

n° B 254 – ZB 18 – ZB 19

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie d'Aussonce, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 12 novembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 102540226

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter 36 ha 20 a 40 ca, parcelles ZA 6, ZH 21, ZI 31, ZL 15, ZL 16, ZN 10, ZO 15 et ZR 3, sur les communes de ONJON et VAL-D'AUZON déposée par la **SCEA BERTRAND** ;

- Vu la demande concurrente partielle d'exploiter les parcelles ZA 6, ZH 21, ZI 31, ZL 15 et ZL 16 sur les communes ONJON et VAL-D'AUZON déposée par **monsieur RUELLE Sylvain** ;
- Vu la demande concurrente d'exploiter les parcelles ZA 6, ZH 21, ZI 31, ZL 15, ZL 16, ZN 10, ZO 15 et ZR 3, sur les communes de ONJON et VAL-D'AUZON déposée par **madame PHILIPPE Céline**;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la **SCEA BERTRAND** à VAL-D'AUZON - 10220 et enregistrée le 06 août 2024, concernant la reprise de 36 ha 20 a 40 ca de terres situées sur les communes de ONJON et VAL-D'AUZON, en vue d'un agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes, par affichage en mairie de CHAMPFLEURY et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de l'Aube du 28 août 2024 au 28 septembre 2024 2024,
- la présence d'un exploitant en place, **monsieur PITIÉ Serge** sur les biens objet de la demande, qui fait valoir ses droits à la retraite.
- La demande concurrente déposée par **monsieur RUELLE Sylvain**,
- La demande concurrente de **madame PHILIPPE Céline**,

CONSIDÉRANT que les demandes portent sur des surfaces situées **dans la région naturelle A** de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle).

CONSIDÉRANT d'une part la situation de la SCEA BERTRAND :

- La **SCEA BERTRAND**, dont le siège social est situé à VAL-D'AUZON, met en valeur une surface totale de 282 ha. La société compte une cheffe d'exploitation, **Madame BERTRAND Martine**, agricultrice à titre principal. **Madame BERTRAND Martine** est également associée exploitante au sein de la **SCEA LA FONTAINERIE**, dont le siège social est situé VAL-D'AUZON. Elle met en valeur une surface totale de 181,50 ha. Elle emploie 1 salarié à temps plein qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. **Madame BERTRAND** a atteint l'âge légal de départ à la retraite. La surface totale par UTA est de 458,9108 ha avant reprise. Elle comptabilise **1,01 UTA**.
- La **SCEA BERTRAND** sollicite une autorisation d'exploiter en vue d'un agrandissement sur une surface de 36,2040 ha sur les communes de ONJON et VAL-D'AUZON. Après reprise, la surface exploitée serait 499 ha 70 a 40 ca.
- Le ratio **SAU/UTA** serait de **494 ha 75 a 64 ca**.

- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas de consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations avec une surface pondérée après projet par UTA supérieur au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de monsieur RUELLE Sylvain en concurrence partielle :

- **Monsieur RUELLE Sylvain** est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Le siège d'exploitation est situé à ONJON et met en valeur en individuel une surface totale de 106,15 ha. La société comptabilise **1 UTA**.
- **Monsieur RUELLE Sylvain**, sollicite une autorisation d'exploiter en vue d'un agrandissement sur une surface de 31,9890 ha sur les communes de ONJON et VAL-D'AUZON.
- Les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.
- Après reprise, le ratio SAU/UTA de **monsieur RUELLE Sylvain** serait de **138 ha 13 a 90 ca.**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de madame PHILIPPE Céline :

- **Madame PHILIPPE Céline** est agricultrice à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Le siège d'exploitation est situé à LAVAU et met en valeur en individuel une surface totale de 60 ha. La société comptabilise **1 UTA**.
- **Madame PHILIPPE Céline** sollicite une autorisation d'exploiter en vue d'un agrandissement sur une surface de 36,2040 ha sur les communes de ONJON et VAL-D'AUZON.
- Les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.
- Après reprise, le ratio SAU/UTA de madame PHILIPPE Céline, serait de **96 ha 20 a 40 ca.**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement de la **SCEA BERTRAND** n'est pas prioritaire sur les agrandissements de **monsieur RUELLE Sylvain** et de **madame PHILIPPE Céline** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

La SCEA BERTRAND n'est pas autorisée à exploiter une surface de 36,2040 ha, parcelles ZA 6, ZH 21, ZI 31, ZL 15, ZL 16, ZN 10, ZO 15 et ZR 3, sur les communes de ONJON et VAL-D'AUZON.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le directeur départemental des territoires de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie d'ONJON et VAL-D'AUZON dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 28 novembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole et
de l'agroalimentaire

Étienne ROUSSEL



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 51240343-1

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral 24 mai 2023, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Marne ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Marne en date du 27 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 02 juillet 2024 ayant bénéficié d'une prolongation de délai de traitement de 2 mois supplémentaires soit jusqu'au 02 janvier 2025 par décision du 09 avril 2024 présentée par **Mme LEPAGE Florine**,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de ARREMBECOURT (10) du 22 juillet 2024 au 22 août 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne du 22 juillet 2024 au 22 août 2024.
- la demande concurrente partielle déposée par **l'EARL DU MARRONNIER** en date du 22 août 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- Les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation de Mme LEPAGE Florine demandeur :

- **Mme LEPAGE Florine** projette de devenir associée exploitante de la société **SCEAV ALAIN REYNAL** sur ARZILLIERES-NEUVILLE (51). Elle n'a pas atteint l'âge de la retraite. L'exploitation comportera trois chefs d'exploitation à titre principal dont deux ayant atteint l'âge légal de la retraite. Elle comptabilisera après projet **1,02 UTA** ;
- La demande consiste en une installation au sein de la société **SCEAV ALAIN REYNAL** sur 133 ha 99 a 18 ca de terres et 1ha 52a 92ca de vignes, soit 224 ha 21 a 46 ca après pondération des surfaces en vigne, 1 ha de vigne correspondant à 60 ha de terres ;
- Le ratio SAU (surface agricole utile pondérée)/UTA après opération serait de **219,82** ;
- **Mme LEPAGE Florine** ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2-3° point a du code rural et de la pêche maritime. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter ;
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal au sein d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DU MARRONNIER, concurrent :

- **M. ORTILLON Matthieu** et **Mme ORTILLON Virginie** sont associés exploitant à titre principal sur ARREMBECOURT (10). Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comporte deux chefs d'exploitation à titre principal et un salarié en CDI qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'EARL DU MARRONNIER comptabilise **3 UTA** ;
- La demande porte sur un agrandissement de 67 ha 55 a 08 ca de terres ;
- **M. ORTILLON Matthieu** et **Mme ORTILLON Virginie** remplissent les conditions de capacité professionnelle selon l'article L331-2-3° point a du code rural et de la pêche maritime, ils ne disposent pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, la distance du siège social avec les biens à reprendre est inférieure à 15 km ;
- La surface exploitée après reprise, toutes exploitations confondues, est de 320 ha 02 a 08 ca. Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter ;
- Le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération serait de **106,67** ;
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est ;

Les demandes de **Mme LEPAGE Florine** et de **l'EARL DU MARRONNIER** relèvent du **même rang de priorité** au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que les demandes de **l'EARL DU MARRONNIER** et de **Mme LEPAGE Florine** justifient des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- L'exploitation présente une diversité de production ;
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

CONSIDÉRANT que la demande de **Mme LEPAGE Florine** justifie des autres critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation ou un de ses membres est le preneur en place.

CONSIDÉRANT que la demande de **L'EARL DU MARRONNIER** justifie des autres critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ou écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible (le ratio est calculé après reprise des biens demandés) ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB ;
- L'exploitation est engagée dans une production sous signe officiel de la qualité et de l'origine (SIQO), hors agriculture biologique ;
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5.3) du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT que la demande d'installation de **Mme LEPAGE Florine** n'est pas prioritaire sur le projet d'agrandissement de **L'EARL DU MARRONNIER** au regard du SDREA Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Mme LEPAGE Florine n'est pas autorisée à exploiter une surface de 67 ha 55 a 08 ca sur la commune de ARREMBECOURT.

Références cadastrales	Surface	Commune
000 ZB 41	34.6838	10330 ARREMBECOURT
000 ZB 21	18.8490	
000 ZB 3	5.7880	
000 ZA 4	8.2300	

Article 2

Mme LEPAGE Florine est autorisée à exploiter une surface de 66ha 44a 10ca de terres et 1ha 52a 92ca de vignes sur les parcelles demandées qui ne sont pas en concurrence conformément à son dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 02 juillet 2024.

Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

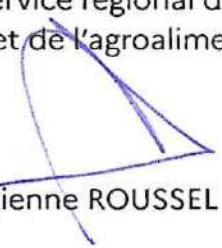
Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de ARREMBECOURT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 11 décembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°51240509

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral 24 mai 2023, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Marne ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Marne en date du 27 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 02 juillet 2024 ayant bénéficié d'une prolongation de délai de traitement de 2 mois supplémentaires soit jusqu'au 02 janvier 2025 par décision du 09 avril 2024 présentée par **Mme LEPAGE Florine**,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de ARREMBECOURT (10) du 22 juillet 2024 au 22 août 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne du 22 juillet 2024 au 22 août 2024.
- la demande concurrente partielle déposée par **L'EARL DU MARRONNIER** en date du 22 août 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- Les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation de Mme LEPAGE Florine demandeur :

- **Mme LEPAGE Florine** projette de devenir associée exploitante de la société **SCEAV ALAIN REYNAL** sur ARZILLIERES-NEUVILLE (51). Elle n'a pas atteint l'âge de la retraite. L'exploitation comportera trois chefs d'exploitation à titre principal dont deux ayant atteint l'âge légal de la retraite. Elle comptabilisera après projet **1,02 UTA** ;
- La demande consiste en une installation au sein de la société **SCEAV ALAIN REYNAL** sur 133 ha 99 a 18 ca de terres et 1ha 52a 92ca de vignes, soit 224 ha 21 a 46 ca après pondération des surfaces en vigne, 1 ha de vigne correspondant à 60 ha de terres ;
- Le ratio SAU (surface agricole utile pondérée)/UTA après opération serait de **219,82** ;
- **Mme LEPAGE Florine** ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2-3° point a du code rural et de la pêche maritime. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter ;
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal au sein d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DU MARRONNIER, concurrent :

- **M. ORTILLON Matthieu** et **Mme ORTILLON Virginie** sont associés exploitant à titre principal sur ARREMBECOURT (10). Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comporte deux chefs d'exploitation à titre principal et un salarié en CDI qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'EARL DU MARRONNIER comptabilise **3 UTA** ;
- La demande porte sur un agrandissement de 67 ha 55 a 08 ca de terres ;
- **M. ORTILLON Matthieu** et **Mme ORTILLON Virginie** remplissent les conditions de capacité professionnelle selon l'article L331-2-3° point a du code rural et de la pêche maritime, ils ne disposent pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, la distance du siège social avec les biens à reprendre est inférieure à 15 km ;
- La surface exploitée après reprise, toutes exploitations confondues, est de 320 ha 02 a 08 ca. Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter ;
- Le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération serait de **106,67** ;
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est ;

Les demandes de **Mme LEPAGE Florine** et de **l'EARL DU MARRONNIER** relèvent du **même rang de priorité** au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que les demandes de **l'EARL DU MARRONNIER** et de **Mme LEPAGE Florine** justifient des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- L'exploitation présente une diversité de production ;
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

CONSIDÉRANT que la demande de **Mme LEPAGE Florine** justifie des autres critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation ou un de ses membres est le preneur en place.

CONSIDÉRANT que la demande de **L'EARL DU MARRONNIER** justifie des autres critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ou écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible (le ratio est calculé après reprise des biens demandés) ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB ;
- L'exploitation est engagée dans une production sous signe officiel de la qualité et de l'origine (SIQO), hors agriculture biologique ;
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5.3) du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement de **L'EARL DU MARRONNIER** est prioritaire sur la demande d'installation de **Madame LEPAGE Florine** au regard du SDREA Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL DU MARRONNIER est autorisée à exploiter une surface de 67 ha 55 a 08 ca sur la commune de ARREMBECOURT.

Références cadastrales	Surface	Commune
000 ZB 41	34.6838	10330 ARREMBECOURT
000 ZB 21	18.8490	
000 ZB 3	5.7880	
000 ZA 4	8.2300	

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

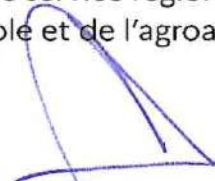
Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de ARREMBECOURT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 11 décembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54 24 0079 - 1

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DDT54/ABER/464 du 25 septembre 2024, portant modification de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de Meurthe-et-Moselle en date du 28 novembre 2024.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**EARL DU GROS BOIS – Monsieur HINZELIN Alexandre** – à HAUSSONVILLE-54290, enregistrée le 02 juillet 2024 et complète le 12 juillet 2024, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 12 janvier 2025 par la décision n° 54-24-0079 du 23 octobre 2024, concernant la reprise de 32 ha 34 a 00 ca situés sur les communes de **ROSIERES AUX SALINES-54110** (parcelles AA 122-123-124-125-126-163 – AS 003-034-039-069-073-075-077-079-083-085-122 – AV 021 – AW 018-114-118-148) et **SAINT-NICOLAS DE PORT-54210** (parcelles AH 034-037-044-062(partie)-064-065-066-068-133), en vue de son agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de ROSIERES AUX SALINES et SAINT-NICOLAS DE PORT du 12 août 2024 au 12 septembre 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 12 août 2024 au 12 septembre 2024,
- la demande concurrente déposée par **Monsieur ERHART Melvin** à ROSIERES AUX SALINES-54110, enregistrée le 11 septembre 2024 et complète le 11 octobre 2024, informant l'administration de son souhait d'exploiter les mêmes parcelles, en vue de son installation à titre secondaire,
- la demande concurrente déposée par **Monsieur THIERY Arnaud** à CRANTENOY-54740, enregistrée le 12 septembre 2024 et complète le 03 octobre 2024, informant l'administration de son souhait d'exploiter les mêmes parcelles, en vue de son agrandissement,

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation de l'**EARL DU GROS BOIS** :

- **L'EARL DU GROS BOIS** est composée de **Monsieur HINZELIN Alexandre**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et d'un salarié en CDI à temps plein n'ayant pas dépassé l'âge légal de la retraite, **Monsieur ROUYER Arnaud**. La société comptabilise donc **2 UTA**.
- **L'EARL DU GROS BOIS** exploite une surface de 345 ha 81 a 00 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 32 ha 34 a 00. La surface après projet est donc de 378 ha 15 a 00 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **189 ha 07 a 50 ca**.

- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dont la surface pondérée après projet par UTA est située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur ERHART Melvin :

- Le projet d'installation, en exploitation individuelle, à titre secondaire et sans les aides de l'État de **Monsieur ERHART Melvin**,
- L'exploitation sera composée de **Monsieur ERHART Melvin**, agriculteur à titre secondaire qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle comptabilise donc **0,5 UTA**.
- La demande d'installation porte sur 32 ha 34 a 00 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **64 ha 68 a 00 ca**.
- Au vu de ses éléments, l'opération correspond au cas d'une installation non aidée à titre secondaire, dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur THIERY Arnaud :

- L'exploitation individuelle est composée de **Monsieur THIERY Arnaud**, agriculteur à titre principal, de **Madame THIERY Christine**, conjointe collaboratrice à titre secondaire, de **Monsieur WOLCK Michel**, salarié en CDI à temps plein et de **Monsieur SIMONIN Fabien**, salarié en CDI à temps partiel (28H/semaine), tous quatre n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. La société comptabilise donc **2,9 UTA**.
- **L'exploitation** individuelle exploite une surface de 269 ha 31 a 00 ca avant l'opération (dont 108 ha d'équivalence hors sol). L'agrandissement porte sur 32 ha 34 a 00. La surface après projet est donc de 301 ha 65 a 00 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **104 ha 01 a 72 ca**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement de l'**EARL DU GROS BOIS** et le projet d'installation non aidée à titre secondaire en exploitation individuelle de **Monsieur ERHART Melvin** ne sont pas prioritaires sur le projet de consolidation de l'exploitation individuelle de **Monsieur THIERY Arnaud** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article premier

L'EARL DU GROS BOIS – Monsieur HINZELIN Alexandre – à HAUSSONVILLE-54290 n'est pas autorisée à exploiter une surface de 32 ha 32 a 00 ca sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune	Référence Cadastrale	Surface	Commune
AA 122	0 ha 15 a 35 ca	ROSIERES AUX SALINES	AS 122	4 ha 68 a 40 ca	ROSIERES AUX SALINES
AA 123	0 ha 07 a 43 ca	ROSIERES AUX SALINES	AV 021	1 ha 93 a 30 ca	ROSIERES AUX SALINES
AA 124	0 ha 12 a 85 ca	ROSIERES AUX SALINES	AW 018	1 ha 23 a 80 ca	ROSIERES AUX SALINES
AA 125	0 ha 06 a 45 ca	ROSIERES AUX SALINES	AW 114	0 ha 38 a 21 ca	ROSIERES AUX SALINES
AA 126	0 ha 08 a 66 ca	ROSIERES AUX SALINES	AW 118	0 ha 05 a 67 ca	ROSIERES AUX SALINES
AA 163	0 ha 55 a 47 ca	ROSIERES AUX SALINES	AW 148	1 ha 75 a 66 ca	ROSIERES AUX SALINES
AS 003	0 ha 02 a 90 ca	ROSIERES AUX SALINES	AH 034	0 ha 21 a 02 ca	SAINT NICOLAS DE PORT
AS 034	8 ha 81 a 00 ca	ROSIERES AUX SALINES	AH 037	0 ha 39 a 55 ca	SAINT NICOLAS DE PORT
AS 039	0 ha 45 a 80 ca	ROSIERES AUX SALINES	AH 044	2 ha 88 a 32 ca	SAINT NICOLAS DE PORT
AS 069	1 ha 82 a 40 ca	ROSIERES AUX SALINES	AH 062(partie)	0 ha 30 a 29 ca	SAINT NICOLAS DE PORT
AS 073	0 ha 07 a 95 ca	ROSIERES AUX SALINES	AH 064	0 ha 26 a 88 ca	SAINT NICOLAS DE PORT
AS 075	0 ha 15 a 85 ca	ROSIERES AUX SALINES	AH 065	1 ha 35 a 87 ca	SAINT NICOLAS DE PORT
AS 077	0 ha 26 a 93 ca	ROSIERES AUX SALINES	AH 066	1 ha 41 a 65 ca	SAINT NICOLAS DE

					PORT
AS 079	0 ha 63 a 94 ca	ROSIERES AUX SALINES	AH 068	0 ha 42 a 95 ca	SAINT NICOLAS DE PORT
AS 083	0 ha 44 a 91 ca	ROSIERES AUX SALINES	AH 133	0 ha 87 a 96 ca	SAINT NICOLAS DE PORT
AS 085	0 ha 36 a 58 ca	ROSIERES AUX SALINES			

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de ROSIÈRES AUX SALINES et de SAINT-NICOLAS DE PORT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 4 décembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Étienne ROUSSEL



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54 24 0095

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DDT54/ABER/464 du 25 septembre 2024, portant modification de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de Meurthe-et-Moselle en date du 28 novembre 2024.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**EARL DU GROS BOIS – Monsieur HINZELIN Alexandre** – à HAUSSONVILLE-54290, enregistrée le 02 juillet 2024 et complète le 12 juillet 2024, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 12 janvier 2025 par la décision n° 54-24-0079 du 23 octobre 2024, concernant la reprise de 32 ha 34 a 00 ca situés sur les communes de **ROSIERES AUX SALINES-54110** (parcelles AA 122-123-124-125-126-163 – AS 003-034-039-069-073-075-077-079-083-085-122 – AV 021 – AW 018-114-118-148) et **SAINT-NICOLAS DE PORT-54210** (parcelles AH 034-037-044-062(partie)-064-065-066-068-133), en vue de son agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de ROSIERES AUX SALINES et SAINT-NICOLAS DE PORT du 12 août 2024 au 12 septembre 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 12 août 2024 au 12 septembre 2024,
- la demande concurrente déposée par **Monsieur ERHART Melvin** à ROSIERES AUX SALINES-54110, enregistrée le 11 septembre 2024 et complète le 11 octobre 2024, informant l'administration de son souhait d'exploiter les mêmes parcelles, en vue de son installation à titre secondaire,
- la demande concurrente déposée par **Monsieur THIERY Arnaud** à CRANTENOY-54740, enregistrée le 12 septembre 2024 et complète le 03 octobre 2024, informant l'administration de son souhait d'exploiter les mêmes parcelles, en vue de son agrandissement,

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DU GROS BOIS :

- **L'EARL DU GROS BOIS** est composée de **Monsieur HINZELIN Alexandre**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et d'un salarié en CDI à temps plein n'ayant pas dépassé l'âge de la retraite, **Monsieur ROUYER Arnaud**. La société comptabilise donc **2 UTA**.
- **L'EARL DU GROS BOIS** exploite une surface de 345 ha 81 a 00 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 32 ha 34 a 00. La surface après projet est donc de 378 ha 15 a 00 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **189 ha 07 a 50 ca**.

- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dont la surface pondérée après projet par UTA est situé entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur ERHART Melvin :

- Le projet d'installation, en exploitation individuelle, à titre secondaire et sans les aides de l'État de **Monsieur ERHART Melvin**,
- L'exploitation sera composée de **Monsieur ERHART Melvin**, agriculteur à titre secondaire qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle comptabilise donc **0,5 UTA**.
- La demande d'installation porte sur 32 ha 34 a 00 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **64 ha 68 a 00 ca**.
- Au vu de ses éléments, l'opération correspond au cas d'une installation non aidée à titre secondaire, dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur THIERY Arnaud :

- L'exploitation individuelle est composée de **Monsieur THIERY Arnaud**, agriculteur à titre principal, de **Madame THIERY Christine**, conjointe collaboratrice à titre secondaire, de **Monsieur WOLCK Michel**, salarié en CDI à temps plein et de **Monsieur SIMONIN Fabien**, salarié en CDI à temps partiel (28H/semaine), tous quatre n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. La société comptabilise donc **2,9 UTA**.
- **L'exploitation** individuelle exploite une surface de 269 ha 31 a 00 ca avant l'opération (dont 108 ha d'équivalence hors sol). L'agrandissement porte sur 32 ha 34 a 00. La surface après projet est donc de 301 ha 65 a 00 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **104 ha 01 a 72 ca**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'installation non aidée à titre secondaire en exploitation individuelle de **Monsieur ERHART Melvin** et le projet d'agrandissement de **l'EARL DU GROS BOIS** ne sont pas prioritaires sur le projet de consolidation de l'exploitation individuelle de **Monsieur THIERY Arnaud** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article premier

Monsieur ERHART Melvin à ROSIERES AUX SALINES-54110 n'est pas autorisé à exploiter une surface de 32 ha 32 a 00 ca sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune	Référence Cadastrale	Surface	Commune
AA 122	0 ha 15 a 35 ca	ROSIERES AUX SALINES	AS 122	4 ha 68 a 40 ca	ROSIERES AUX SALINES
AA 123	0 ha 07 a 43 ca	ROSIERES AUX SALINES	AV 021	1 ha 93 a 30 ca	ROSIERES AUX SALINES
AA 124	0 ha 12 a 85 ca	ROSIERES AUX SALINES	AW 018	1 ha 23 a 80 ca	ROSIERES AUX SALINES
AA 125	0 ha 06 a 45 ca	ROSIERES AUX SALINES	AW 114	0 ha 38 a 21 ca	ROSIERES AUX SALINES
AA 126	0 ha 08 a 66 ca	ROSIERES AUX SALINES	AW 118	0 ha 05 a 67 ca	ROSIERES AUX SALINES
AA 163	0 ha 55 a 47 ca	ROSIERES AUX SALINES	AW 148	1 ha 75 a 66 ca	ROSIERES AUX SALINES
AS 003	0 ha 02 a 90 ca	ROSIERES AUX SALINES	AH 034	0 ha 21 a 02 ca	SAINT NICOLAS DE PORT
AS 034	8 ha 81 a 00 ca	ROSIERES AUX SALINES	AH 037	0 ha 39 a 55 ca	SAINT NICOLAS DE PORT
AS 039	0 ha 45 a 80 ca	ROSIERES AUX SALINES	AH 044	2 ha 88 a 32 ca	SAINT NICOLAS DE PORT
AS 069	1 ha 82 a 40 ca	ROSIERES AUX SALINES	AH 062(partie)	0 ha 30 a 29 ca	SAINT NICOLAS DE PORT
AS 073	0 ha 07 a 95 ca	ROSIERES AUX SALINES	AH 064	0 ha 26 a 88 ca	SAINT NICOLAS DE PORT
AS 075	0 ha 15 a 85 ca	ROSIERES AUX SALINES	AH 065	1 ha 35 a 87 ca	SAINT NICOLAS DE PORT

AS 077	0 ha 26 a 93 ca	ROSIERES AUX SALINES	AH 066	1 ha 41 a 65 ca	SAINT NICOLAS DE PORT
AS 079	0 ha 63 a 94 ca	ROSIERES AUX SALINES	AH 068	0 ha 42 a 95 ca	SAINT NICOLAS DE PORT
AS 083	0 ha 44 a 91 ca	ROSIERES AUX SALINES	AH 133	0 ha 87 a 96 ca	SAINT NICOLAS DE PORT
AS 085	0 ha 36 a 58 ca	ROSIERES AUX SALINES			

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de ROSIÈRES AUX SALINES et de SAINT-NICOLAS DE PORT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 4 décembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole et
de l'agroalimentaire,

Étienne ROUSSEL



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54 24 0096

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DDT54/ABER/464 du 25 septembre 2024, portant modification de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Meurthe-et-Moselle en date du 28 novembre 2024.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **l'EARL DU GROS BOIS – Monsieur HINZELIN Alexandre** – à HAUSSONVILLE-54290, enregistrée le 02 juillet 2024 et complète le 12 juillet 2024, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 12 janvier 2025 par la décision n° 54-24-0079 du 23 octobre 2024, concernant la reprise de 32 ha 34 a 00 ca situés sur les communes de **ROSIERES AUX SALINES-54110** (parcelles AA 122-123-124-125-126-163 – AS 003-034-039-069-073-075-077-079-083-085-122 – AV 021 – AW 018-114-118-148) et **SAINT-NICOLAS DE PORT-54210** (parcelles AH 034-037-044-062(partie)-064-065-066-068-133), en vue de son agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de ROSIERES AUX SALINES et SAINT-NICOLAS DE PORT du 12 août 2024 au 12 septembre 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 12 août 2024 au 12 septembre 2024,
- la demande concurrente déposée par **Monsieur ERHART Melvin** à ROSIERES AUX SALINES-54110, enregistrée le 11 septembre 2024 et complète le 11 octobre 2024, informant l'administration de son souhait d'exploiter les mêmes parcelles, en vue de son installation à titre secondaire,
- la demande concurrente déposée par **Monsieur THIERY Arnaud** à CRANTENOY-54740, enregistrée le 12 septembre 2024 et complète le 03 octobre 2024, informant l'administration de son souhait d'exploiter les mêmes parcelles, en vue de son agrandissement,

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DU GROS BOIS :

- **L'EARL DU GROS BOIS** est composée de **Monsieur HINZELIN Alexandre**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et d'un salarié en CDI à temps plein n'ayant pas dépassé l'âge de la retraite, **Monsieur ROUYER Arnaud**. La société comptabilise donc **2 UTA**.

- **L'EARL DU GROS BOIS** exploite une surface de 345 ha 81 a 00 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 32 ha 34 a 00. La surface après projet est donc de 378 ha 15 a 00 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **189 ha 07 a 50 ca.**
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dont la surface pondérée après projet par UTA est situé entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur ERHART Melvin :

- Le projet d'installation, en exploitation individuelle, à titre secondaire et sans les aides de l'État de **Monsieur ERHART Melvin,**
- L'exploitation sera composée de **Monsieur ERHART Melvin,** agriculteur à titre secondaire qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle comptabilise donc **0,5 UTA.**
- La demande d'installation porte sur 32 ha 34 a 00 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **64 ha 68 a 00 ca.**
- Au vu de ses éléments, l'opération correspond au cas d'une installation non aidée à titre secondaire, dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur THIERY Arnaud :

- L'exploitation individuelle est composée de **Monsieur THIERY Arnaud,** agriculteur à titre principal, de **Madame THIERY Christine,** conjointe collaboratrice à titre secondaire, de **Monsieur WOLCK Michel,** salarié en CDI à temps plein et de **Monsieur SIMONIN Fabien,** salarié en CDI à temps partiel (28H/semaine), tous quatre n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. La société comptabilise donc **2,9 UTA.**
- **L'exploitation** individuelle exploite une surface de 269 ha 31 a 00 ca avant l'opération (dont 108 ha d'équivalence hors sol). L'agrandissement porte sur 32 ha 34 a 00. La surface après projet est donc de 301 ha 65 a 00 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **104 ha 01 a 72 ca.**
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que le projet de consolidation de l'exploitation individuelle de **Monsieur THIERY Arnaud** est prioritaire sur le projet d'agrandissement de **l'EARL DU GROS BOIS** et sur le projet d'installation non aidée à titre secondaire en exploitation individuelle de **Monsieur ERHART Melvin**, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article premier

Monsieur THIERY Arnaud à CRANTENOY-54740 est autorisé à exploiter une surface de 32 ha 32 a 00 ca sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune	Référence Cadastrale	Surface	Commune
AA 122	0 ha 15 a 35 ca	ROSIERES AUX SALINES	AS 122	4 ha 68 a 40 ca	ROSIERES AUX SALINES
AA 123	0 ha 07 a 43 ca	ROSIERES AUX SALINES	AV 021	1 ha 93 a 30 ca	ROSIERES AUX SALINES
AA 124	0 ha 12 a 85 ca	ROSIERES AUX SALINES	AW 018	1 ha 23 a 80 ca	ROSIERES AUX SALINES
AA 125	0 ha 06 a 45 ca	ROSIERES AUX SALINES	AW 114	0 ha 38 a 21 ca	ROSIERES AUX SALINES
AA 126	0 ha 08 a 66 ca	ROSIERES AUX SALINES	AW 118	0 ha 05 a 67 ca	ROSIERES AUX SALINES
AA 163	0 ha 55 a 47 ca	ROSIERES AUX SALINES	AW 148	1 ha 75 a 66 ca	ROSIERES AUX SALINES
AS 003	0 ha 02 a 90 ca	ROSIERES AUX SALINES	AH 034	0 ha 21 a 02 ca	SAINT NICOLAS DE PORT
AS 034	8 ha 81 a 00 ca	ROSIERES AUX SALINES	AH 037	0 ha 39 a 55 ca	SAINT NICOLAS DE PORT
AS 039	0 ha 45 a 80 ca	ROSIERES AUX SALINES	AH 044	2 ha 88 a 32 ca	SAINT NICOLAS DE PORT
AS 069	1 ha 82 a 40 ca	ROSIERES AUX SALINES	AH 062(partie)	0 ha 30 a 29 ca	SAINT NICOLAS DE PORT
AS 073	0 ha 07 a 95 ca	ROSIERES AUX SALINES	AH 064	0 ha 26 a 88 ca	SAINT NICOLAS DE PORT
AS 075	0 ha 15 a 85 ca	ROSIERES AUX SALINES	AH 065	1 ha 35 a 87 ca	SAINT NICOLAS DE PORT
AS 077	0 ha 26 a 93 ca	ROSIERES AUX SALINES	AH 066	1 ha 41 a 65 ca	SAINT NICOLAS DE PORT
AS 079	0 ha 63 a 94 ca	ROSIERES AUX SALINES	AH 068	0 ha 42 a 95 ca	SAINT NICOLAS DE PORT
AS 083	0 ha 44 a 91 ca	ROSIERES AUX SALINES	AH 133	0 ha 87 a 96 ca	SAINT NICOLAS DE PORT
AS 085	0 ha 36 a 58 ca	ROSIERES AUX SALINES			

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de ROSIÈRES AUX SALINES et de SAINT-NICOLAS DE PORT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 4 décembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55240089-1

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 07 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10201-2024-DDT-SEA du 18 juillet 2024, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18 juin 2024 présentée par l'**EARL DE GIRONVILLE** sur une surface de 82,9900 ha et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 18 décembre 2024,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de APREMONT-LA-FORET du 14 août 2024 au 15 septembre 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 14 août 2024 au 15 septembre 2024,
- la demande concurrente partielle déposée par **Madame Lucile BROCARD** en date du 08 octobre 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter des parcelles pour une superficie de 131,0257 ha dont 82,9900 ha en concurrence,

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans **la région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'**EARL DE GIRONVILLE** :

Messieurs Fabrice et Dominique NOËL sont associés exploitants de l'**EARL DE GIRONVILLE**. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. **Monsieur Mathias NOËL** qui n'a pas l'âge légal de la retraite, a le projet de s'installer à titre principal dans la structure familiale en apportant 82,9900 ha. L'exploitation comptabilisera donc **3 UTA**.

L'EARL DE GIRONVILLE exploite une surface de 566,4700 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 82,9900 ha. La surface après projet est donc de 649,4600 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 216,49.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée en tant qu'associé par agrandissement d'une personne morale avec apport de surface d'une exploitation supérieure au seuil de dimension économique viable et inférieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Madame Lucile BROCARD :

L'opération consiste en l'installation individuelle, à titre principal de **Madame BROCARD Lucile** qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilisera donc **1 UTA**.

Madame Lucile BROCARD exploitera une surface de 131,0257 ha en individuel après projet.

Madame Lucile BROCARD dispose de la capacité agricole. Les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.

Le ratio SAU/UTA est égal à 131,03.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal (aidée ou non aidée) supérieure au seuil de dimension économique viable et inférieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT :

Monsieur Mathias NOËL justifie sa demande d'autorisation d'exploiter par son installation aidée en tant qu'associé entrant dans l'EARL DE GIRONVILLE, suite à la cession d'une partie des parts sociales de son père Fabrice NOËL à son égard,

La cession de parts sociales au sein de l'EARL DE GIRONVILLE de Fabrice NOËL à Mathias NOËL est soumise aux modalités exposées dans l'article 9, alinéa 2, des statuts de la société :

« Toute cession de parts sociales ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément des associés donné dans les conditions suivantes :

- le cédant notifie son projet de cession à la Société et à chacun des associés, ou gérant avec mandat de le notifier aux associés dans un délai de 15 jours

La décision d'agrément ou de refus doit être prise par décision collective extraordinaire des associés conformément à l'article 16 des présents statuts dans les 30 jours de la notification qui leur est faite.

La décision est notifiée par le gérant dans les 15 jours.

En cas de refus d'agrément, les associés autres que le cédant seront tenus :

- soit d'acquérir les parts mises en vente. Leur demande est notifiée à la Société et aux autres associés dans les 15 jours de la notification du refus d'agrément. Les associés exploitants disposent d'un droit de préférence pour le rachat des parts sociales concernées. Ce droit doit s'exercer dans les 15 jours de la notification de refus d'agrément du cessionnaire. La répartition des parts entre associés acquéreurs se fait proportionnellement au nombre de parts détenues antérieurement,

- soit, si aucun associé ne se porte acquéreur, de faire acquérir les parts cédées par un ou plusieurs tiers agréés par décision collective extraordinaire des autres associés,

- soit de faire procéder au rachat des parts sociales par la Société en vue de leur annulation, par décision collective extraordinaire.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, tiers ou associés, ou l'offre de rachat par la Société ainsi que le prix offert. Cette notification intervient dans un délai de 6 mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant. Le cédant peut alors accepter les propositions qui lui sont faites ou renoncer à la cession. Dans ce cas, il doit en informer la Société dans les 15 jours de la réception de la notification.

Si aucune offre d'achat ou de rachat n'est faite au cédant dans les 6 mois de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société. Le cédant peut alors rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de la décision de dissolution. »

CONSIDÉRANT le courrier de Monsieur Dominique NOËL du 28 juin 2024 réceptionné le 03 juillet 2024 par lequel ce dernier fait connaître son opposition à la cession de parts sociales de son frère Fabrice NOËL à son fils Mathias et donc à l'entrée de ce dernier dans la société ;

CONSIDÉRANT qu'il découle de ce qui précède que l'installation de Mathias NOËL ne peut être prise en compte et que la demande de l'EARL DE GIRONVILLE ne peut, par conséquent, **pas bénéficier du rang 1** prévu par les dispositions du SDREA Grand-Est ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE GIRONVILLE est reclassée en rang de priorité 2 en tant qu'agrandissement portant la surface de l'EARL entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif ;

CONSIDÉRANT la demande de Madame Lucile BROCARD de rang de priorité 1, présentant un ratio SAU/UTA de 131,03 nettement inférieur à celui présenté dans le projet de l'EARL DE GIRONVILLE établi à 216,49 ;

CONSIDÉRANT que le projet de l'EARL DE GIRONVILLE n'est pas prioritaire par rapport au projet de Madame Lucile BROCARD ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article premier

L'EARL DE GIRONVILLE n'est pas autorisée à exploiter une surface de 82,9900 ha sur les parcelles B685p-692 – 294ZD13-15-16 – 451C1145-1149-1150 à APREMONT-LA-FORET.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de APREMONT-LA-FORET dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 29 novembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55240104

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 07 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10201-2024-DDT-SEA du 18 juillet 2024, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 22 novembre 2024.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**EARL DE LA SAUBOUREUILLE**, réputée complète le 06 juin 2024 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 06 décembre 2024.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de LES HAUTS DE CHEE du 15 juillet 2024 au 15 août 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 juillet 2024 au 15 août 2024.
- la demande concurrente totale déposée par l'**EARL SOURCE DE LA CHEE** en date du 14 août 2024, avec le maintien du rescrit accordé le 29 octobre 2021, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'EARL DE LA SAUBOUREUILLE :

M. MARCHAL J. François est associé exploitant de l'**EARL DE LA SAUBOUREUILLE**. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. **Mme MARCHAL Anne** est associée exploitante de l'EARL. Elle est agricultrice à titre secondaire et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. **Mme DIDIOT Elizabeth** est associée exploitante de l'EARL. Elle est agricultrice à titre principal et a atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1,51 UTA**.

L'EARL DE LA SAUBOUREUILLE exploite une surface de 255,86 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 16,4616 ha. La surface après projet est donc de 272,3216 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 180,35.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL SOURCE DE LA CHEE :

M. LIENARD Patrice est le seul associé exploitant de l'EARL SOURCE DE LA CHEE. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**.

L'EARL SOURCE DE LA CHEE exploite une surface de 111,79 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 16,4616 ha. La surface après projet est donc de 128,2516 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 128,25.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes de l'EARL DE LA SAUBOUREUILLE et de l'EARL SOURCE DE LA CHEE relèvent du **même rang de priorité** au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que les demandes de l'EARL DE LA SAUBOUREUILLE et de l'EARL SOURCE DE LA CHEE justifient des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Les exploitations concurrentes comportent au moins un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- Les exploitations concurrentes comportent au moins un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- Les exploitations concurrentes, orientées en polyculture-élevage, présentent une diversité de productions.
- Les exploitations concurrentes déclarent 113,11 UGB et 79,67 UGB. Certaines des parcelles demandées sont déclarées en prairies.
- Les exploitations concurrentes disposent de moyens suffisants pour assurer leur autonomie dans leur fonctionnement et dans leurs moyens de production.

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE LA SAUBOUREUILLE justifie du critère complémentaire suivant :

- L'exploitation est engagée dans une production « Label Rouge ».

CONSIDÉRANT que la demande de l'**EARL SOURCE DE LA CHEE** justifie des autres critères complémentaires suivants :

- Le ratio SAU/UTA (128,25 ha/UTA) est le plus faible.
- L'associé exploitant répond aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA Grand Est, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

L'EARL DE LA SAUBOUREUILLE est autorisée à exploiter une surface de 16,4616 ha sur les parcelles ZH36-39-54-55 à LES HAUTS DE CHEE.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

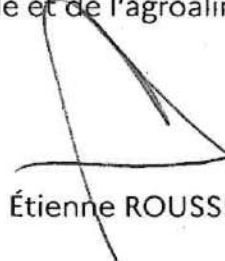
Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de LES HAUTS DE CHEE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25 novembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55240106

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 07 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10201-2024-DDT-SEA du 18 juillet 2024, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 22 novembre 2024.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur MARCHAL Jean**, réputée complète le 08 juillet 2024 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 08 janvier 2025.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de BISLEE, HAN SUR MEUSE et KOEUR LA PETITE du 15 juillet 2024 au 15 août 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 juillet 2024 au 15 août 2024.
- la demande concurrente déposée par **Monsieur GAY Cédric** en date du 26 juillet 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter une superficie de 23,3041 ha sur la commune de KOEUR LA PETITE en concurrence. **L'opération n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter**, ce qui a été confirmé par rescrit en date du 06 août 2024.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, Monsieur MARCHAL Jean :

L'opération consiste en l'installation individuelle, sans capacité professionnelle, à titre secondaire de **M. MARCHAL Jean** qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilisera donc **0,5 UTA**.

M. MARCHAL Jean exploitera une surface de 50,2979 ha en individuel après projet.

Le ratio SAU/UTA est égal à 100,60.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation non aidée à titre secondaire d'une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur GAY Cédric :

L'opération consiste en l'installation individuelle, à titre secondaire de **M. GAY Cédric** qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilisera donc **0,5 UTA**.

M. GAY Cédric exploitera une surface de 23,3041 ha en individuel après projet.

Les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.

Le ratio SAU/UTA est égal à 46,61.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation non aidée à titre secondaire d'une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes de **Monsieur MARCHAL Jean** et de **Monsieur GAY Cédric** relèvent du même **rang de priorité** au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que la demande de **Monsieur GAY Cédric** justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est et qu'au vu de l'intérêt des opérations envisagées ceux-ci permettent à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes :

- Le ratio SAU/UTA (46,61 ha/UTA) est le plus faible.
- Le chef d'exploitation répond aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5.3) du SDREA Grand Est ;

Le projet d'installation de **Monsieur GAY Cédric** est prioritaire sur le projet d'installation de **Monsieur MARCHAL Jean** au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Monsieur MARCHAL Jean est autorisé à exploiter une surface de 26,9938 ha sur les parcelles ZK55 à BISLEE (2,7792 ha), ZC02-04-05 à HAN SUR MEUSE (1,4535 ha) et ZC03p-19 – ZE03p-130p – ZH04 – ZI10-11-12-14-16-17-18-19-20-23-25-50-79-80 – ZK03-25p-26p-31-32 à KOEUR LA PETITE (22,7611 ha).

Article 2

Monsieur MARCHAL Jean n'est pas autorisé à exploiter une surface de 23,3041 ha sur les parcelles ZC04-05-17p – ZD45-46 à KOEUR LA PETITE.

Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de BISLEE, HAN SUR MEUSE et KOEUR LA PETITE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 novembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,


Étienne ROUSSEL



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55240115

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 07 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10201-2024-DDT-SEA du 18 juillet 2024, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 22 novembre 2024.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**EARL FLOBER**, réputée complète le 12 juillet 2024 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 12 janvier 2025.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de CLERMONT EN ARGONNE du 14 août 2024 au 14 septembre 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 14 août 2024 au 14 septembre 2024.
- la demande concurrente déposée par **Monsieur JACQUEMET Vincent** en date du 19 août 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle 020ZD11p en concurrence. **L'opération n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter**, ce qui a été confirmé par rescrit en date du 19 septembre 2024.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'EARL FLOBER :

M. BEAUSIRE Nicolas est associé exploitant de l'**EARL FLOBER**. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. **M. PEROTIN Benoît**, qui n'a pas l'âge légal de la retraite, a le projet d'intégrer l'**EARL FLOBER**, à titre principal, en apportant son exploitation individuelle. L'exploitation comptabilisera donc **2 UTA**.

L'**EARL FLOBER** exploite une surface de 127,25 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 90,2677 ha. La surface après projet est donc de 217,5177 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 108,76.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur JACQUEMET Vincent :

M. JACQUEMET Vincent est exploitant individuel, à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**.

M. JACQUEMET Vincent exploite une surface de 136,16 ha en individuel avant l'opération. L'agrandissement porte sur 1,6765 ha. La surface après projet est donc de 137,8365 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 137,84.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que la demande de l'**EARL FLOBER** relève d'un rang de priorité supérieur au regard du SDREA Grand Est à la demande de **Monsieur JACQUEMET Vincent**.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL FLOBER est autorisée à exploiter une surface de 90,2677 ha sur les parcelles 020YK06-07 – 020ZA21-38-59-63-64-65p – 020ZC20-21-22-23-24p – 020ZD11p – 020ZE09-10-13-14 – 020ZH04-05-14 – 020ZI09 – 020ZM10-11-41 à CLERMONT EN ARGONNE.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de CLERMONT EN ARGONNE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 novembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55240117

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 07 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10201-2024-DDT-SEA du 18 juillet 2024, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 22 novembre 2024.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la **SCEA DE LA LOURDELLE**, réputée complète le 20 juin 2024 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 20 décembre 2024.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de SAULMORY VILLEFRANCHE du 14 août 2024 au 14 septembre 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 14 août 2024 au 14 septembre 2024.
- la demande concurrente totale déposée par **Madame NICOLAS Marcelle** en date du 11 septembre 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence. **L'opération n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter**, ce qui a été confirmé par rescrit en date du 25 septembre 2024.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, la SCEA DE LA LOURDELLE :

M. COLIN Alexis est associé exploitant de la **SCEA DE LA LOURDELLE**. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. **Mme COLIN Mathilde** est associée exploitante de la **SCEA DE LA LOURDELLE**. Elle est agricultrice à titre secondaire et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. La **SCEA DE LA LOURDELLE** emploie un salarié en CDI à temps plein, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, un salarié en CDI à temps partiel ayant atteint l'âge légal de retraite et un apprenti. L'exploitation comptabilise donc **2,5 UTA**.

La **SCEA DE LA LOURDELLE** exploite une surface de 537,61 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 2,1040 ha. La surface après projet est donc de 539,7140 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 215,89.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Madame NICOLAS Marcelle :

Mme NICOLAS Marcelle est exploitante individuelle, à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle emploie un salarié en CDI à temps partiel, dont la quotité de travail équivaut à 0,85 UTA, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.

L'exploitation comptabilise donc **1,85 UTA**.

Mme NICOLAS Marcelle exploite une surface de 132,49 ha en individuel avant l'opération. L'agrandissement porte sur 2,1040 ha. La surface après projet est donc de 134,5940 ha.

Les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.

Le ratio SAU/UTA est égal à 72,75.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM.

CONSIDÉRANT que la demande de la **SCEA DE LA LOURDELLE** relève d'un **rang de priorité inférieur** à celle de **Madame NICOLAS Marcelle**.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

La SCEA DE LA LOURDELLE n'est pas autorisée à exploiter une surface de 2,1040 ha sur les parcelles ZH30-31 à SAULMORY VILLEFRANCHE.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de SAULMORY VILLEFRANCHE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25 novembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55240121-1

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 07 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10201-2024-DDT-SEA du 18 juillet 2024, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 22 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie de 65,8348 ha présentée par **Madame DEHAYE Fatima**, réputée complète le 07 août 2024 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 07 février 2025 ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de CHONVILLE MALAUMONT, COMMERCY, EUVILLE, GEVILLE et SAMPIGNY du 14 août 2024 au 14 septembre 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 14 août 2024 au 14 septembre 2024 ;
- la demande déposée par le **GAEC DE L'AMÉRIQUE** en date du 09 août 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter une superficie de 123,9485 ha. Cette demande est en concurrence pour les parcelles ZB29p et ZB34 sur la commune de CHONVILLE MALAUMONT pour une superficie de 25,0876 ha et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 09 février 2025 ;
- la demande concurrente déposée par **Monsieur LEBEGUE Stéphane** en date du 09 septembre 2024, avec le maintien du rescrit accordé le 08 février 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles ZB29p – ZB34 et ZD08 sur la commune de CHONVILLE MALAUMONT pour une superficie de 29,6146 ha en concurrence ;
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, Madame DEHAYE Fatima :

Mme DEHAYE Fatima est exploitante individuelle, à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle emploie un salarié en CDI à temps plein, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **2 UTA**.

Mme DEHAYE Fatima exploite une surface de 143,3855 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 65,8348 ha. La surface après projet est donc de 209,2203 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 104,61.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le GAEC DE L'AMÉRIQUE :

M. GACH Régis est associé exploitant du **GAEC DE L'AMÉRIQUE**. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Le **GAEC DE L'AMÉRIQUE** emploie un salarié en CDI à temps partiel, dont la quotité de travail équivaut à 0,51 UTA, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1,51 UTA**.

Le **GAEC DE L'AMÉRIQUE** exploite une surface de 307,32 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 123,9485 ha. La surface après projet est donc de 431,2685 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 285,61.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation supérieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur LEBEGUE Stéphane :

M. LEBEGUE Stéphane est exploitant individuel, à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il emploie un salarié en CDI à temps partiel, dont la quotité de travail équivaut à 0,23 UTA, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1,23 UTA**.

M. LEBEGUE Stéphane exploite une surface de 87,25 ha en individuel avant l'opération. L'agrandissement porte sur 29,6146 ha. La surface après projet est donc de 116,8646 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 95,01.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT que les demandes de **Madame DEHAYE Fatima** et de **Monsieur LEBEGUE Stéphane** relèvent d'un **rang de priorité supérieur** à celle du **GAEC DE L'AMÉRIQUE** ;

CONSIDÉRANT que les demandes de **Madame DEHAYE Fatima** et de **Monsieur LEBEGUE Stéphane** relèvent du **même rang de priorité** au regard du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées ;

CONSIDÉRANT que les demandes de **Madame DEHAYE Fatima** et de **Monsieur LEBEGUE Stéphane** justifient des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Les exploitations concurrentes comportent un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- Les exploitations concurrentes disposent de moyens suffisants pour assurer leur autonomie dans leur fonctionnement et dans leurs moyens de production.
- Les exploitations comportent un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- Les projets contribuent à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation (gestion des surfaces en double déclaration sur 2024).

CONSIDÉRANT que la demande de **Madame DEHAYE Fatima** justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- L'exploitation a le ratio SAU/UTA (104,61 ha/UTA) compris dans un écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible.
- Les biens objet de la demande sont en grande partie des biens de famille.
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable.

CONSIDÉRANT que la demande de **Monsieur LEBEGUE Stéphane** justifie des autres critères complémentaires suivants et qu'au vu de l'intérêt des opérations envisagées ceux-ci permettent à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes :

- L'exploitation a le ratio SAU/UTA (95,01 ha/UTA) le plus faible.
- L'exploitation est certifiée en agriculture biologique.
- L'exploitation présente une diversité de productions (polyculture-plantes médicinales).
- Le chef d'exploitation répond aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle.

CONSIDÉRANT que l'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Madame DEHAYE Fatima est autorisée à exploiter une surface de :

36,2202 ha sur les parcelles 314ZB31p – ZB41 – ZI22p-23p-26p à CHONVILLE MALAUMONT (9,6147 ha), ZM02-04-46-47 à COMMERCY (8,0610 ha), 016ZD19 à EUVILLE (0,2940 ha), 126ZA118-120 – 126ZE01 à GEVILLE (14,3080 ha) et YB13-14-15 à SAMPIGNY (3,9425 ha).

29,6146 ha sur les parcelles ZB29p-34 – ZD08 à CHONVILLE MALAUMONT.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

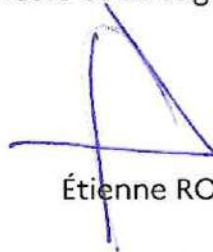
Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de CHONVILLE MALAUMONT, COMMERCY, EUVILLE, GEVILLE et SAMPIGNY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 décembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55240137-1

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 07 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10201-2024-DDT-SEA du 18 juillet 2024, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 22 novembre 2024.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie de 65,8348 ha présentée par **Madame DEHAYE Fatima**, réputée complète le 07 août 2024 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 07 février 2025 ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de CHONVILLE MALAUMONT, COMMERCY, EUVILLE, GEVILLE et SAMPIGNY du 14 août 2024 au 14 septembre 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 14 août 2024 au 14 septembre 2024 ;
- la demande déposée par le **GAEC DE L'AMÉRIQUE** en date du 09 août 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter une superficie de 123,9485 ha. Cette demande est en concurrence pour les parcelles ZB29p et ZB34 sur la commune de CHONVILLE MALAUMONT pour une superficie de 25,0876 ha et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 09 février 2025 ;
- la demande concurrente déposée par **Monsieur LEBEGUE Stéphane** en date du 09 septembre 2024, avec le maintien du rescrit accordé le 08 février 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles ZB29p – ZB34 et ZD08 sur la commune de CHONVILLE MALAUMONT pour une superficie de 29,6146 ha en concurrence ;
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, Madame DEHAYE Fatima :

Mme DEHAYE Fatima est exploitante individuelle, à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle emploie un salarié en CDI à temps plein, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **2 UTA**.

Mme DEHAYE Fatima exploite une surface de 143,3855 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 65,8348 ha. La surface après projet est donc de 209,2203 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 104,61.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le GAEC DE L'AMÉRIQUE :

M. GACH Régis est associé exploitant du **GAEC DE L'AMÉRIQUE**. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Le **GAEC DE L'AMÉRIQUE** emploie un salarié en CDI à temps partiel, dont la quotité de travail équivaut à 0,51 UTA, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1,51 UTA**.

Le **GAEC DE L'AMÉRIQUE** exploite une surface de 307,32 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 123,9485 ha. La surface après projet est donc de 431,2685 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 285,61.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation supérieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur LEBEGUE Stéphane :

M. LEBEGUE Stéphane est exploitant individuel, à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il emploie un salarié en CDI à temps partiel, dont la quotité de travail équivaut à 0,23 UTA, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1,23 UTA**.

M. LEBEGUE Stéphane exploite une surface de 87,25 ha en individuel avant l'opération. L'agrandissement porte sur 29,6146 ha. La surface après projet est donc de 116,8646 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 95,01.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT que la demande du **GAEC DE L'AMÉRIQUE** relève d'un **rang de priorité inférieur** à celles de **Madame DEHAYE Fatima** et de **Monsieur LEBEGUE Stéphane**.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le **GAEC DE L'AMÉRIQUE** n'est pas autorisé à exploiter une surface de 123,9485 ha sur les parcelles C183-184 – ZB29p-34 – ZH03p à CHONVILLE MALAUMONT (64,7496 ha), 131ZB16-21 à COUSANCES LES TRICONVILLE (14,9455 ha), 308AI16-17-18-74-235 – 308AK31-32-33-34-35-36-37-38-39-40-41-42-43-44-45-46-47-48-49-50-51-52-53-54-55-56-57-129-130-131-132-234 – 308YA31p à ERNEVILLE AUX BOIS (16,1624 ha), ZC22 à GRIMAU COURT PRES SAMPIGNY (8,3420 ha), A09p – ZC23p à LEROUVILLE (9,9190 ha) et ZB06 à SAINT AUBIN SUR AIRE (9,83 ha).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de CHONVILLE MALAUMONT, COUSANCES LES TRICONVILLE, ERNEVILLE AUX BOIS, GRIMAU COURT PRES SAMPIGNY, LEROUVILLE et SAINT AUBIN SUR AIRE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 décembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,


Étienne ROUSSEL



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55240143

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 07 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10201-2024-DDT-SEA du 18 juillet 2024, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 22 novembre 2024.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**EARL DE PLANCHIN**, réputée complète le 05 août 2024 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 05 février 2025.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de VILLERS LE SEC du 13 septembre 2024 au 13 octobre 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 13 septembre 2024 au 13 octobre 2024.
- la demande concurrente totale déposée par **Monsieur LOMBARD Nicolas** en date du 17 septembre 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence. **L'opération n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter**, ce qui a été confirmé par rescrit en date du 16 octobre 2024.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'EARL DE PLANCHIN :

M. BURNEL Maxime est associé exploitant de l'**EARL DE PLANCHIN**. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. **Madame DA SILVA RODRIGUES Pauline** est conjointe collaboratrice, à titre secondaire, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'**EARL DE PLANCHIN** emploie un apprenti. L'exploitation comptabilise donc **1,5 UTA**.

L'**EARL DE PLANCHIN** exploite une surface de 299,83 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 30,10 ha. La surface après projet est donc de 329,93 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 219,95.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur LOMBARD Nicolas :

M. LOMBARD Nicolas est exploitant individuel, à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**.

M. LOMBARD Nicolas exploite une surface de 47,84 ha en individuel avant l'opération. L'agrandissement porte sur 30,10 ha. La surface après projet est donc de 77,94 ha.

Les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.

Le ratio SAU/UTA est égal à 77,94.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM.

CONSIDÉRANT que la demande de l'**EARL DE PLANCHIN** relève d'un **rang de priorité inférieur** à celle de **Monsieur LOMBARD Nicolas**.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL DE PLANCHIN n'est pas autorisée à exploiter une surface de 30,10 ha sur les parcelles ZC05p-09-10-11-12 à VILLERS LE SEC.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr


Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de VILLERS LE SEC dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 novembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55240149-1

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 07 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10201-2024-DDT-SEA du 18 juillet 2024, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 22 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur CHAULOT Guillaume**, réputée complète le 18 juillet 2024 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 18 janvier 2025.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de BRAUVILLIERS et CHEVILLON (52) du 13 septembre 2024 au 13 octobre 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 13 septembre 2024 au 13 octobre 2024.
- la demande concurrente partielle déposée par **Monsieur LOMBARD Nicolas** en date du 17 septembre 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter une superficie de 35,3370 ha sur la commune de BRAUVILLIERS en concurrence. **L'opération n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter**, ce qui a été confirmé par rescrit en date du 16 octobre 2024.
- la demande concurrente totale déposée par **Monsieur BLOT Christophe** en date du 26 septembre 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, Monsieur CHAULOT Guillaume :

M. CHAULOT Guillaume est exploitant individuel, à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. **Mme MATHIEU Laura** est conjointe collaboratrice, à titre secondaire, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1,5 UTA**.

M. CHAULOT Guillaume exploite une surface de 132,01 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 37,0980 ha. La surface après projet est donc de 169,1080 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 112,74.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur LOMBARD Nicolas :

M. LOMBARD Nicolas est exploitant individuel, à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**.

M. LOMBARD Nicolas exploite une surface de 47,84 ha en individuel avant l'opération. L'agrandissement porte sur 35,3370 ha. La surface après projet est donc de 83,1770 ha.

Les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.

Le ratio SAU/UTA est égal à 83,18.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur BLOT Christophe :

M. BLOT Christophe est exploitant individuel, à titre secondaire et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **0,5 UTA**.

M. BLOT Christophe exploite une surface de 80,6868 ha en individuel avant l'opération. L'agrandissement porté sur 37,0980 ha. La surface après projet est donc de 117,7848 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 235,57.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation supérieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que les demandes de **Messieurs CHAULOT Guillaume** et **BLOT Christophe** relèvent de rangs de priorité inférieurs à la demande de **Monsieur LOMBARD Nicolas**.

CONSIDÉRANT que la demande de **Monsieur CHAULOT Guillaume** relève d'un rang de priorité supérieur à la demande de **Monsieur BLOT Christophe**.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Monsieur CHAULOT Guillaume est autorisé à exploiter une surface de 1,7610 ha sur les parcelles B437-441 à BRAUVILLIERS (0,9120 ha) et ZA75 à CHEVILLON (52) (0,8490 ha).

Article 2

Monsieur CHAULOT Guillaume n'est pas autorisé à exploiter une surface de 35,3370 ha sur les parcelles ZA99-100p – ZE02-03-11 – ZH04-05-06-07-08-41 à BRAUVILLIERS.

Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de BRAUVILLIERS et CHEVILLON (52) dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 9 décembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Etienne ROUSSEL



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55240182

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 07 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10201-2024-DDT-SEA du 18 juillet 2024, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 22 novembre 2024.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur CHAULOT Guillaume**, réputée complète le 18 juillet 2024 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 18 janvier 2025.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de BRAUVILLIERS et CHEVILLON (52) du 13 septembre 2024 au 13 octobre 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 13 septembre 2024 au 13 octobre 2024.
- la demande concurrente partielle déposée par **Monsieur LOMBARD Nicolas** en date du 17 septembre 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter une superficie de 35,3370 ha sur la commune de BRAUVILLIERS en concurrence. **L'opération n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter**, ce qui a été confirmé par rescrit en date du 16 octobre 2024.
- la demande concurrente totale déposée par **Monsieur BLOT Christophe** en date du 26 septembre 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, Monsieur CHAULOT Guillaume :

M. CHAULOT Guillaume est exploitant individuel, à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. **Mme MATHIEU Laura** est conjointe collaboratrice, à titre secondaire, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1,5 UTA**.

M. CHAULOT Guillaume exploite une surface de 132,01 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 37,0980 ha. La surface après projet est donc de 169,1080 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 112,74.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur LOMBARD Nicolas :

M. LOMBARD Nicolas est exploitant individuel, à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**.

M. LOMBARD Nicolas exploite une surface de 47,84 ha en individuel avant l'opération. L'agrandissement porte sur 35,3370 ha. La surface après projet est donc de 83,1770 ha.

Les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.

Le ratio SAU/UTA est égal à 83,18.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur BLOT Christophe :

M. BLOT Christophe est exploitant individuel, à titre secondaire et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **0,5 UTA**.

M. BLOT Christophe exploite une surface de 80,6868 ha en individuel avant l'opération. L'agrandissement porte sur 37,0980 ha. La surface après projet est donc de 117,7848 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 235,57.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation supérieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que la demande de **Monsieur BLOT Christophe** relève d'un **rang de priorité inférieur** à celles de **Monsieur CHAULOT Guillaume** et de **Monsieur LOMBARD Nicolas**.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Monsieur BLOT Christophe n'est pas autorisé à exploiter une surface de 37,0980 ha sur les parcelles B437-441 – ZA99-100p – ZE02-03-11 – ZH04-05-06-07-08-41 à BRAUVILLIERS (36,2490 ha) et ZA75 à CHEVILLON (52) (0,8490 ha).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de BRAUVILLIERS et CHEVILLON (52) dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 9 décembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 67240019

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département du Bas-Rhin ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 7 juin 2024 présentée par **M. KLEIN Jean-Jacques** ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Imbsheim, Hattmatt, Printzheim et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département du Bas-Rhin du 26 juillet 2024 au 26 août 2024 ;
- la demande concurrente partielle déposée par **l'EARL CARBIENER** en date du 9 septembre 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence suivantes ;

Commune	Section	Numéro de parcelle	Surface en hectares	Nom du propriétaire
IMBSHEIM	26	59	1,2913	KERN Albert
	28	114	2,01	
	26	274	1,5351	
	26	275	0,2323	
	28	71	0,5648	RICHERT Charles
	28	72	2,6636	
	14	14	0,417	SCHULER Patrick
	28	66	1,5501	
	26	59-60	2,27	
	26	60	0,9928	WILL Robert
	Total			13,527

- la décision en date du 23 septembre 2024 de prolongation du délai d'instruction de la demande déposée par **M. KLEIN Jean-Jacques** jusqu'au 7 décembre 2024 ;
- la demande porte sur des surfaces situées dans la **région naturelle D**, définie dans l'annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation de M. KLEIN Jean-Jacques, le demandeur :

Il s'agit d'un agrandissement. **M. KLEIN Jean-Jacques** est exploitant individuel à titre principal à Imbsheim disposant de la capacité professionnelle. **M. KLEIN Jean-Jacques** n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'entreprise individuelle n'emploie pas de salarié. La SAU est de 258ha 33a.

La demande porte sur 34ha 87a. L'exploitant comptabilise donc **1 UTA**.

Le ratio, après reprise, est égal à 293,2.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement supérieur au seuil d'agrandissement excessif (224ha/UTA). La demande est classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la demande de concurrence partielle de l'EARL CARBIENER :

L'EARL CARBIENER est composée de 2 associés exploitants à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et de 4 salariés à temps complet.

La concurrence porte sur 13ha 52a 70ca sur la commune d'Imbsheim. **L'EARL CARBIENER** exploite déjà 92ha 95a. La surface après reprise est de 106ha 47a 70ca. L'exploitation comptabilise **3,5 UTA**.

Le ratio SAU/UTA après reprise est de 30,42.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement inférieur au seuil de dimension économique viable (112ha/UTA). La demande est classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que la demande de **monsieur KLEIN Jean-Jacques** relève d'un rang de priorité inférieur à celle de **L'EARL CARBIENER**.

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

M. KLEIN Jean-Jacques n'est pas autorisé à exploiter les parcelles en concurrence ci-dessous.

Commune	Section	Numéro de parcelle	Surface en hectares	Nom du propriétaire
IMBSHEIM	26	59	1,2913	KERN Albert
	28	114	2,01	
	26	274	1,5351	
	26	275	0,2323	
	28	71	0,5648	RICHERT Charles
	28	72	2,6636	
	14	14	0,417	SCHULER Patrick
	28	66	1,5501	
	26	59-60	2,27	
	26	60	0,9928	WILL Robert
Total			13,527	

Article 2

M. KLEIN Jean-Jacques est autorisé à exploiter les parcelles (voir annexe).

Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

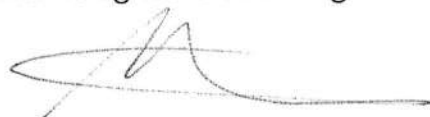
Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie d'Imbsheim, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 12 novembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE

ANNEXE

LISTE DES PARCELLES AVEC AUTORISATION D'EXPLOITER

Commune	Section	Parcelle	Superficie en ha	Nom du propriétaire
HATTMATT	12	194	0,4999	KERN Albert
	12	195	1,2287	
	12	176	2,2391	WLL Robert
Total HATTMATT			3,9677	
IMBSHEIM	25	144	0,0981	BALTZER Lidy Marguerite
	25	145	0,1327	
	25	146	0,6336	
	25	147	0,3261	
	25	148	0,2622	
	25	149	0,425	
	25	160	0,1139	Commune d'Imbsheim
	25	161	0,739	
	29	4	0,85	
	29	37	1,63	
	25	151	0,4045	ERTZ Franck
	26	123	0,0161	HAUSSLER Lisa
	26	124	0,1446	
	26	125	0,2646	
	25	150	0,144	KAPP Anne Marie, KAPP Mathieu, BOOS Hélène
	25	178	0,0658	KERN Albert
	25	179	0,2503	
	25	180	0,2117	
	26	174	2,7757	
	28	151	1,7214	
	28	226	0,3305	
	29	27	1,8031	RICHERT Charles
	29	28	0,5982	
	29	29	1,0088	
	25	176	0,1004	STOLLE Jean-Louis
	219/26	166	0,9504	WOLLJUNG Christa
219/26	167	0,7037		
Total IMBSHEIM			16,7044	
PRINTZHEIM	4	5	0,4156	REICHERT Lydia
	4	6	0,101	
	4	7	0,0659	
	4	8	0,0981	
Total PRINTZHEIM			0,6806	
TOTAL			21,3527	



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 67240056
concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 11 septembre 2024 présentée par **M. VOGEL Thierry**,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Schnersheim et Truchtersheim et par diffusion sur le site internet de la préfecture du département du Bas-Rhin du 26 septembre 2024 au 26 octobre 2024,

• l'absence de demande concurrente suite à la publicité du 26 septembre 2024 au 26 octobre 2024 en mairies de Schnersheim et Truchtersheim et à la diffusion sur le site internet de la préfecture du département du Bas-Rhin,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

M. VOGEL Thierry est autorisé à exploiter une surface de 23ha 89a 58ca sur les communes de Schnersheim et Truchtersheim (liste des parcelles jointe).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de Schnersheim et de Truchtersheim dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, 11 décembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole et
de l'agroalimentaire,

Étienne ROUSSEL

LISTE DES PARCELLES DEMANDÉES :

Numéro de dossier	Demandeur	Commune	Référence cadastrale				Surface en hectares	Nom du propriétaire		
			section		parcelle					
67240056	VOGEL Thierry	SCHNERSHEIM	section	2	parcelle	190	1,0425	VOGEL Fernand		
			section	3	parcelle	151	0,7069			
		Total SCHNERSHEIM						1,7494		
				TRUCHTERSHEIM	section	34	parcelle	38	0,2725	EHRHARD Raymond
					section	32	parcelle	129	1,5735	EHRMANN Marcel
					section	34	parcelle	75	0,0989	HARTMANN André
					section	34	parcelle	119	0,1798	
					section	32	parcelle	124	0,5275	HEIDMANN Marie-Louise
					section	32	parcelle	128	1,189	VOGEL Anne-Marie
					section	33	parcelle	124	1,3562	VOGEL Anne-Marie
					section	33	parcelle	125	1,1666	
					section	34	parcelle	293	1,7774	
					section	36	parcelle	129	1,4396	
					section	32	parcelle	65	1,1433	
					section	32	parcelle	66	0,2036	
					section	32	parcelle	67	1,8378	
					section	33	parcelle	127	0,4505	
					section	32	parcelle	47	0,5529	
					section	32	parcelle	126	0,6379	
					section	34	parcelle	73	0,5677	VOGEL Fernand
					section	34	parcelle	72	1,2193	
					section	34	parcelle	74	0,3135	
					section	34	parcelle	116	0,2402	
					section	34	parcelle	117	0,2382	
					section	34	parcelle	118	1,1806	
					section	34	parcelle	604	0,7747	
					section	35	parcelle	86	1,658	
					section	35	parcelle	96	0,0301	
					section	35	parcelle	97	0,3324	
				section	35	parcelle	98	0,1311		
				section	35	parcelle	99	0,172		
				section	35	parcelle	100	0,5085		
				section	35	parcelle	185	0,2097		
		section	33	parcelle	128	0,1634				
Total TRUCHTERSHEIM						22,1464				



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 67240058

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département du Bas-Rhin ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 7 juin 2024 présentée par **M. KLEIN Jean-Jacques** ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Imbsheim, Hattmatt, Printzheim et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département du Bas-Rhin du 26 juillet 2024 au 26 août 2024 ;
- la demande concurrente partielle déposée par **L'EARL CARBIENER** en date du 9 septembre 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence suivantes ;

Commune	Section	Numéro de parcelle	Surface en hectares	Nom du propriétaire
IMBSHEIM	26	59	1,2913	KERN Albert
	28	114	2,01	
	26	274	1,5351	
	26	275	0,2323	
	28	71	0,5648	RICHERT Charles
	28	72	2,6636	
	14	14	0,417	SCHULER Patrick
	28	66	1,5501	
	26	59-60	2,27	
	26	60	0,9928	WILL Robert
	Total			13,527

- la décision en date du 23 septembre 2024 de **prolongation du délai d'instruction** de la demande déposée par **M. KLEIN Jean-Jacques** jusqu'au 7 décembre 2024 ;
- la demande porte sur des surfaces situées dans la **région naturelle D**, définie dans l'annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation de M. KLEIN Jean-Jacques, le demandeur :

Il s'agit d'un agrandissement. **M. KLEIN Jean-Jacques** est exploitant individuel à titre principal à Imbsheim disposant de la capacité professionnelle. **M. KLEIN Jean-Jacques** n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'entreprise individuelle n'emploie pas de salarié. La SAU est de 258ha 33a.

La demande porte sur 34ha 87a. L'exploitant comptabilise donc **1 UTA**.

Le ratio, après reprise, est égal à 293,2.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement supérieur au seuil d'agrandissement excessif (224ha/UTA). La demande est classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la demande de concurrence partielle de l'EARL CARBIENER :

L'EARL CARBIENER est composée de 2 associés exploitants à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et de 4 salariés à temps complet.

La concurrence porte sur 13ha 52a 70ca sur la commune d'Imbsheim. **L'EARL CARBIENER** exploite déjà 92ha 95a. La surface après reprise est de 106ha 47a 70ca. L'exploitation comptabilise **3,5 UTA**.

Le ratio SAU/UTA après reprise est de 30,42.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement inférieur au seuil de dimension économique viable (112ha/UTA). La demande est classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que la demande de **L'EARL CARBIENER** relève d'un rang de priorité supérieur à celle de **monsieur KLEIN Jean-Jacques**.

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL CARBIENER est autorisée à exploiter les parcelles en concurrence ci-dessous.

Commune	Section	Numéro de parcelle	Surface en hectares	Nom du propriétaire
IMBSHEIM	26	59	1,2913	KERN Albert
	28	114	2,01	
	26	274	1,5351	
	26	275	0,2323	
	28	71	0,5648	RICHERT Charles
	28	72	2,6636	
	14	14	0,417	SCHULER Patrick
	28	66	1,5501	
	26	59-60	2,27	
	26	60	0,9928	WILL Robert
	Total			13,527

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre chargée de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

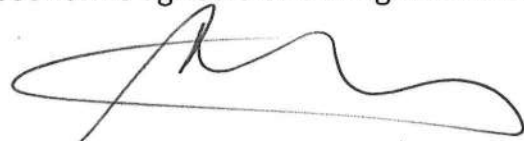
Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie d'Imbsheim, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 12 novembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle foncier installation transmission

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 899

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 12 novembre 2024

Le directeur régional
à

BONNEVIE Benoit
(SCEA DE LA SECONDE CHANCE)
12 le Village de Logny
08220 CHAUMONT-PONCIEN

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2024/162

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 4 novembre 2024, de votre projet d'installation afin de mettre en valeur 102,16 hectares, à savoir les parcelles agricoles suivantes :

Sault-Saint-Rémy : C 639 - C 645 - C 646 - C 647 - C 648 - C 663 - C 666 - C 669 - C 670 - C 701 -
C 707 - C 571 - C 573

Boult-sur-Suippe : Y 101 - Y 102 - Y 103 - YD 15

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Eline PILET (tél n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 18 novembre 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle foncier installation transmission
Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: 920

Le directeur régional
à

DURMORT Cédric
9 rue mi la ville
08130 ALLAND HUY

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2024/173**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 24 octobre 2024, de votre projet d'installation afin de mettre en valeur 139,21 hectares, les parcelles agricoles suivantes :

FAUX : ZA 50 - ZB 29 - ZB 30 - ZB 33 - ZD 20- ZD 31 - ZD 38 - ZD 39 - ZD 40- ZD 41 - ZB 7 - ZB 15 - ZB 31 - ZB 34

AUBONCOURT-VAUZELLES : B 111- B 162 - B 163

LUCQUY : ZA 17 - ZA 29 - ZA 28 - ZC 116 - ZC 117 - ZC 118 - ZC 119 - ZC 179 - ZC 180 - ZC 185 - ZB 23 - ZB 24 - ZC 2 - ZC 4 - ZC 8 - ZC 9 - ZC 10

SORCY-BAUTHEMONT : ZA 28 - ZA 30 - ZA 32 - ZA 40 - ZE 45 - ZE 46 - ZA 29 - ZA 31 - ZA 33 - ZK 41 - A 5 - ZA 39

SAULCES-MONCLIN : ZM 27 - YC 41 - YC 42 - ZI 35 - ZI 37

ALLANDH'HUY : Les parcelles issues de la restructuration foncière lorsqu'elle sera réalisée : anciennement : ZA 26 - ZA 27- ZA 28 - ZA 32- ZA 33 - ZA 34 - ZA 35- ZA CEP

ALLAND'HUY : ZA 39 - ZA 8 - ZA 11 - ZA 97

DRAAF Grand Est
Tél : 03 23 86 20 20

[http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/](http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr)

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Eline PILET (tél n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire



Etienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 2024/186

LR/AR

Monsieur CORNET Aurélien

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 5 décembre 2024, de votre projet de mise en valeur de 7,40 hectares à savoir les parcelles agricoles suivantes :

Vaux en Dieulet : ZH 52 – ZH 53 – ZH 54 – ZH 55 – ZH 63 – ZH 64

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

.../...

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

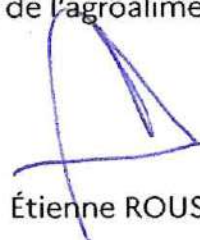
Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Evelyne Raulin (tél. 03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur,, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 10 décembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire

Pôle foncier installation transmission

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 969

LR/AR

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 2 décembre 2024

Le directeur régional

à

M. LECLER Antoine

route de Fagny

08370 MARGNY

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures

Dossier n° 2024/190

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 23 novembre 2024, de votre projet d'installation afin de mettre en valeur 109,82 hectares à savoir les parcelles agricoles suivantes :

Margny : ZA 1 – ZA 6 – ZA 41 – ZA 42 – ZA 43 – ZA 45 – ZA 46 – ZA 47 – ZB 9 – ZB 10 – ZB 11 – ZB 18 – ZB 19 – ZB 20 – ZB 27 – ZD 82 – ZD 83 – ZD 84 – ZD 85 – ZD 86 – ZD 87 – ZD 91 – ZD 39 – ZD 40 – ZD 48 – ZD 54 – ZD 55 – ZD 59 – ZD 60 – ZD 63 – ZE 5 – ZE 42 – ZE 46 – ZE 47 – ZE 49

Herbeuval : ZE 10 – YB 21 – ZB 37 – ZB 38

Sapogne sur Marche : A 175 – A 185 – A 190 – A 246 – A 357 – A 405 – A 408 – A 180

Thonne le Til (55) : ZB 36 – ZB 37 – ZB 38 – ZM 5

Villers devant Orval (Belgique) : B 11

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 28 88 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

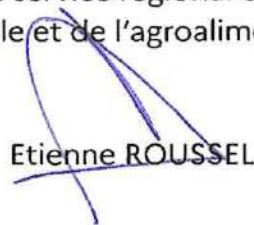
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Evelyne RAULIN (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire


Etienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 10 décembre 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

989

Le directeur régional

à

M. FAUCHERON Clément

49 rue de Sedan

08450 REMILLY-AILLICOURT

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures

Dossier n° 2024/193

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 25 novembre 2024, de votre projet d'installation afin de mettre en valeur 85,87 hectares à savoir les parcelles agricoles suivantes :

Douzy : ZD 14 – ZD 15 – ZD 16 – ZD 31 – ZD 47 – ZD 8 – ZE 3 – ZI 10 – ZI 32 – ZK 12 – ZA 22 – ZB 131 – ZB 229 – ZB 230 – ZB 233 – ZB 31 – ZE 10 – ZE 111 – ZE 112 – ZE 17 – ZE 18 – ZE 26 – ZE 46 – ZE 48 – ZE 49 – ZE 50 – ZE 51 – ZE 101 – ZI 9

Francheval : ZA 9 – ZA 10 – ZA 31 – ZA 32

Pouru Saint Rémy : ZA 154 – ZA 159 – ZA 162 – ZA 163

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Evelyne RAULIN (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile. Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire


Etienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 2024/199

LR/AR

Monsieur BEHIN Jérôme
(société à constituer)

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 5 décembre 2024, de votre projet de mise en valeur de 5,58 hectares à savoir les parcelles agricoles suivantes :

Puilly et Charbeaux : AD 42 – AD 51

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

.../...

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Evelyne Raulin (tél. 03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur,, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 10 décembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle foncier installation transmission

Réf : 044202409165244-10240253

865

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n°044202409165244-10240253

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez signé dans l'outil de télédéclaration LOGICS le 24/09/2024, une demande d'autorisation d'exploiter.

Votre demande concerne des terres d'une superficie de 31.9890 ha actuellement mises en valeur par monsieur PITIE SERGE sur les communes de ONJON (10220), VAL-D'AUZON (10220). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L.331-2 du code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est
Tél. 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 26 novembre 2024

La directeur régional

à

Monsieur RUELLE Sylvain

11 rue haute

10220 ONJON

Les services de la DDT AUBE, en la personne de Allison DJEBBI (ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr / +33 3 25 46 21 38) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Etienne ROUSSEL

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Monsieur RUELLE Sylvain demeurant à ONJON a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 31.9890 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10220 ONJON	000 ZL 15	8.7140
10220 ONJON	000 ZL 16	4.0490
10220 ONJON	000 ZH 21	5.3050
10220 ONJON	000 ZI 31	13.7730
10220 VAL-D'AUZON	000 ZA 6	0.1480



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle foncier installation transmission

Réf : 044202409245372-10240256

954

Châlons-en-Champagne, le 26 novembre 2024

Le directeur régional

à

Madame PHILIPPE Céline

2 rue de la Valotte

10150 LAVAU

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n°044202409245372-10240256

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez signé dans l'outil de télédéclaration LOGICS le 26/09/2024, une demande d'autorisation d'exploiter.

Votre demande concerne des terres d'une superficie de 36.2040 ha actuellement mises en valeur par monsieur PITIE Serge sur les communes de ONJON (10220), VAL-D'AUZON (10220). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévue à l'article L.331-2 du code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

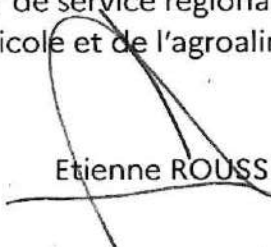
- la surface totale de votre exploitation après opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous êtes pluriactive mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT AUBE, en la personne de Allison DJEBBI (ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr / +33 3 25 46 21 38) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,


Etienne ROUSSEL

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Madame PHILIPPE Céline demeurant à LAVAU a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 36.2040 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10220 ONJON	000 ZH 21	5.3050
10220 ONJON	000 ZL 15	8.7140
10220 ONJON	000 ZL 16	4.0490
10220 ONJON	000 ZN 10	2.2940
10220 VAL-D'AUZON	000 ZA 6	0.0130
10220 VAL-D'AUZON	000 ZO 15	0.2570
10220 ONJON	000 ZR 3	1.7990
10220 ONJON	000 ZI 31	13.7730



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle foncier installation transmission

Réf :044202409165244-10240299

Châlons-en-Champagne, le 27 novembre 2024

Le directeur régional

à

Monsieur CROQUET Vincent

7 rue de villeret

10330 MONTMORENCY-BEAUFORT

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n°044202409165244-10240299

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous nous avez fait parvenir par courrier le 14/11/2024 une demande d'autorisation d'exploiter.

Votre demande concerne des terres d'une superficie de 2,8785 ha actuellement mises en valeur par monsieur CHEVREUIL Ignace et madame CHEVREUIL Brigitte sur la commune de MONTMORENCY BEAUFORT (10220). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L.331-2 du code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

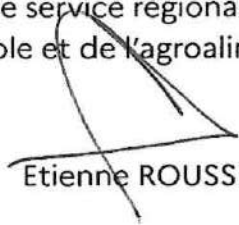
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT AUBE, en la personne de Allison DJEBBI (ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr / +33 3 25 46 21 38) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Etienne ROUSSEL

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Monsieur CROQUET Vincent demeurant à a
déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 2,8785 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10330 MONTMORENCY- BEAUFORT	000 ZN 4	0.5685
10330 MONTMORENCY- BEAUFORT	000 ZN 5	2.3100



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 12 novembre 2024

Le directeur régional
à

Madame ADAM Pauline
44 Rue Alexandre Henrot
51100- REIMS

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle foncier installation transmission
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 51 24 0290

900

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 51 24 0290

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 10/06/2024.

Votre demande concerne un agrandissement :

Commune	N° des parcelles	Surface
CUIS (51530)	Z 167	0,1208 ha

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du Code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

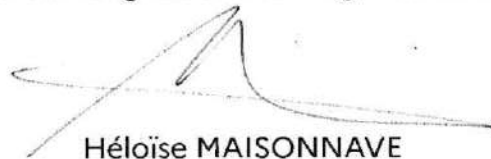
- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;

- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle foncier installation transmission
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 51 24 0291 911

Châlons-en-Champagne, le 14 novembre 2024
Le directeur régional
à

SARL LES BLES VERTS
4 Rue de Brimont
51420- WITRY-LES-REIMS

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 51 24 0291

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 10/06/2024.

Votre demande concerne un agrandissement :

Commune	N° des parcelles	Surface
WITRY-LES-REIMS (51420)	YA 36- YA 37- YA 38- YA 39- ZD 29	9,2667 ha
BETHENY (51450)	ZN 6- ZN 7- ZN 8	12,501 ha

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du Code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :


- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;

- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Etienne ROUSSEL

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 12 novembre 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle foncier installation transmission

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 51 24 0294

909

Le directeur régional

à

Monsieur PINTAUX Raphaël

1 Chemin Signolet

51360- PRUNAY

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n° 51 24 0294

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 11/06/2024.

Votre demande concerne une installation

Commune	N° des parcelles	Surface
BEAUMONT-SUR-VESLE (51360)	ZL 38- ZL 41- ZL 72	15,1762 ha
PRUNAY (51360)	OA 311- OA 312- OA 313- OA 39- OA 485- OA 491- OA 494- OD 238- OD 244- OD 245- OD 246- OD 247- OD 248- OD 249- OD 578- OD 579- OD 741- OD 744- AE 126- AE 5- ZB 12- ZB 23- ZC 13- ZC 22- ZC 3- ZC 5- ZE 14- ZE 14- ZE 16- ZE 25- ZE 37- ZE 44- ZH 112- ZH 223- ZH 228- ZH 229- ZH 3- ZH 56- ZI 25- ZI 29- ZI 30- ZI 32- ZK 18- ZK 44- ZL 20- ZL 41- ZL 45	89,0467 ha
VAL-DE-VESLE (51360)	ZL 9	29,5797 ha
BACONNES (51400)	OC 302- OC 310- OC 311- OC 312- OC 432- OC 471- OC 472- OC 473- OC 496- OC 497- OC 498- ZK 24- ZK 6- ZK 7- ZK 8- ZK 9	55,968 ha
MOURMELON-LE-PETIT (51400)	ZB 19- ZB 22- ZB 25- ZD 30- ZK 7	17,7505 ha

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

BEINE-NAUROY (51490)	OD 112- OD 195- OD 238- OD 239- OD 283- OD 485- OD 486- OD 487- OD 489- OD 490- OD 507- OD 508- OD 509- OD 510- OD 511- OD 512- OD 93	63,3959 ha
PUISIEULX (51500)	OA 255- OA 257- OA 259- OA 260	0,8565 ha
SILLERY (51500)	OB 123- OB 124- OB 259- OB 260- OB 261- OB 262- OB 263- OB 265- OB 266- OB 339- OB 340	15,9324 ha

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du Code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,


Etienne ROUSSEL

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 6 novembre 2024

Le directeur régional

à

Monsieur MAUGET Joël
9 Lotissement Des Sauvageons
51270- FEREBRIANGES

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire

Pôle foncier installation transmission

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 51 24 0564

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n° 51 24 0564

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 2 octobre 2024.

Votre demande concerne une installation :

Commune	N° des parcelles	Surface
Crezancy (02650)	ZB 533	0,6061 ha
Ferebrianges (51270)	AE 163- AE 327- AE 328	0,6494 ha
Villevenard (51270)	OB 1402- OB 14036 - AC 2956 - AC 62	0,932 ha

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du Code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 68 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faucourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

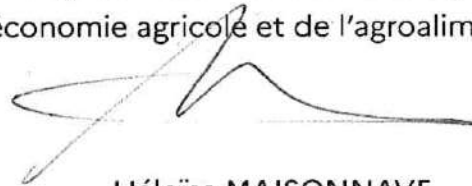
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 4 décembre 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 51 24 0585

979

Le directeur régional
à
Monsieur HAUTEM Aurélien
11 Rue de Longival
51490- BEINE NAUROY

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 51 24 0585

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 11/10/2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
TREPAIL (51380)	AD 82- AD 114- AR 126	0,3614 ha
VILLERS MARMERY (51380)	B 106-B 1100-B 1104- B 1107- B 1514- B1516- B 1519- B 1520- B 1523- B 1526- G 82- G 1606- G1607- F 475- F 578- B 378- B 385- B 386- B 1208- B 1211- AB 277- F 733- G 637- G 655- G 1873- F 1371- F 1372	1,7251 ha
BILLY LE GRAND (51400)	AA 104- AC 48- AC 119- AC 120- AA 11- AA 13- AA 51- AA79- AC 28- AC 32- AC 34- AC 40- AC 138	1,5476 ha
VAUDEMANGE (51380)	AA 84- AA 158- AA 159- AA 160- AA 161- AA 3- AA 4- AA 5- AA 27- AA 88- AA 152- AA 169- AA 171- AA 172- AB 5- AB 50- AB 70- AB 72- ZW 113	2,5522 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code Rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.


La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 02/12/2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle foncier installation transmission
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 51 24 0586

967

Le directeur régional
à

Madame YONG Magali
9 Rue Kellermann
51150- CONDE-SUR-MARNE

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n° 51 24 0586

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 9 octobre 2024.

Votre demande concerne une installation :

Commune	N° des parcelles	Surface
Blancs Coteaux (51130)	AL 31- AM 61- AM 62 – AW 258- AW 26- AX 76- AY 154- BD 244	0,491 ha
Ambonnay (51150)	AR 74- AR 284	0,3469 ha

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du Code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;

- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle foncier installation transmission

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 51 24 0592

980

LR/AR

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 4 décembre 2024

Le directeur régional

à

Monsieur CHAMPENOIS Nicolas

Le Chateau

08400- MONT SAINT MARTIN

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 51 24 0592**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 15/10/2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
VAL DE VIÈRE (51340)	ZV 137	3,9810 ha
MERLAUT (51300)	ZC 1- ZC 2- ZD 2 ZD 51- ZH 48- ZH 49-ZH 50- ZC 3- ZC 19- ZD 1- ZD 2- ZI 12- ZI 61- ZC 21- ZK 28	35,1202 ha
OUTREPONT (51300)	ZA 1- ZA 2- ZA 6- ZA 9- ZA 7- ZA 131	4,6904 ha
VITRY-EN-PERTHOIS (51300)	ZL 40- ZL 41- ZL 42- ZH 19- ZL 43	5,779 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code Rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 2 décembre 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire

Pôle foncier installation transmission

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 51 24 0602

Le directeur régional

à

Monsieur DECORNE Simon

5 Route De Souain

51600- SAINT-HILAIRE-LE-GRAND

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n° 51 24 0602

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 17/10/2024.

Votre demande concerne une installation :

Commune	N° des parcelles	Surface
AUBERIVE (51600)	ZP 16-ZP 17- ZP 18- ZP 19- ZR 4- ZW 26- ZW 5-	70,4484 ha
JONCHERY-SUR-SUIPPE (51600)	ZK 31- ZL 31	3,23 ha
SAINT-HILAIRE-LE-GRAND (51600)	X 524- X 530- X 599- AA 1- AB 107- AC 79- YA 1- YA 10- YA 11- YA 2- YA 4- YA 5- YA 6- YA 7- YD 10- YD 8- YN 15- YN 16- YN 17- YN 20- YN 7- YO 20- YP 1- YP 2- ZE 39- ZH 11- ZI 126- ZY 10- ZY 8	155,5926 ha
SAINTE-MARIE-A-PY (51600)	ZR 16- ZR 17	21,758 ha
SOUAIN-PERTHES-LES-HURLUS (51600)	ZV 18	24,9251 ha
VAUDESINCOURT (51600)	ZA 6- ZE 11	79,371 ha

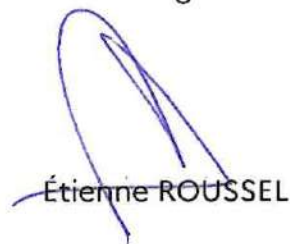
Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du Code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 3 décembre 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle foncier installation transmission
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 51 24 0606

Le directeur régional
à
Monsieur GERARDOT Matthieu
15 Rue Principale
51240- TOGNY-AUX-BOEUFs

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 51 24 0606

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 20/10/2024.

Votre demande concerne un agrandissement :

Commune	N° des parcelles	Surface
SOUDRON (51320)	YC 6- YH 22	9,7322 ha

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du Code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;

- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au *Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 3 décembre 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle foncier installation transmission

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 51 24 0611

975

Le directeur régional

à

Monsieur PERNET Gustin Paul Marius
43 Grande Rue
51270- FEREBRIANGES

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n° 51 24 0611

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 22/10/2024.

Votre demande concerne une installation :

Commune	N° des parcelles	Surface
BROYES (51120)	ZK 147- ZK 148	1,047 ha
CONGY (51270)	AD 141- AD 157- AD 158- AD 161- AD 162- AD 163- AD 187- AD 212- AD 313- AD 319- AD 322- AD 337- AD 338- AD 369- AD 370- AD 422- AD 424- AD 429- AD 43- AD 430- AD 431- AD 432- AD 437- AD 44- AD 47- AD 82- AD 97- AL 19- AL 22- AL 23- AL 430	1,4027 ha
FEREBRIANGES (51270)	AD 509- AD 510- AI 458- AK 117- AK 187	0,4017 ha

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du Code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 3 décembre 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire

Pôle foncier installation transmission

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 51 24 0614

976

Le directeur régional

à

Monsieur BURKEL Tristan

11 Rue Cour Broc

51300- REIMS-LA-BRULÉE

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n° 51 24 0614

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 25/10/2024.

Votre demande concerne une installation :

Commune	N° des parcelles	Surface
ARZILLIERES-NEUVILLE (51290)	ZC 2- ZC 4- ZC 5- ZC 6- ZC 7- ZC 9- ZE 1- ZE 17-	21,404 ha
DOMPREMY (51300)	ZB 3- ZC 10- ZC 11- ZC 9	16,374 ha
FAVRESSE (51300)	A 138	1,887 ha
HAUSSIGNEMONT (51300)	ZB 30- ZB 31	1,2435 ha
LE BUISSON (51300)	ZB 10- ZB 53- ZB 65- ZB 66- ZB 67	6,3882 ha
PLICHANCOURT (51300)	ZB 25- ZB 26- ZB 28- ZB 29- ZB 58- ZB 59	18,974 ha
PONTHION (51300)	ZA 11- ZA 12- ZH 50	5,239 ha
REIMS-LA-BRULÉE (51300)	ZD 2- ZD 25- ZD 3- ZD 64- ZD 65	95,675 ha
BLESME (51340)	ZD 1- ZD 2- ZD 3	4,345 ha


Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du Code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 51240653

08/1

LR/AR

SCEA DE LA BERNAD'

Madame, Monsieur

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 13/11/2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
BANNES (51230)	ZD 18	2 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

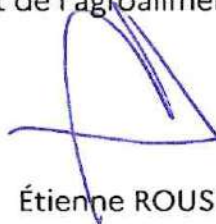
Les services de la DDT de la Marne restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 4 décembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 51240658

LR/AR

Monsieur ZELTNI Mourad,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 19/11/2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
SOMMEPY-TAHURE (51600)	YH 16- YH 17- Y 160- YE 22- ZR 25-ZR 25	20,023 ha
JONCHERY-SUR-SUIPPE (51600)	ZO 23 (J)- ZO 23 (K)	8,994 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

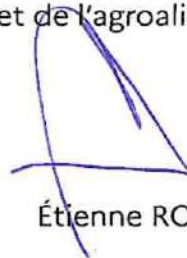
Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 4 décembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 4 décembre 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire

Pôle foncier installation transmission

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 51 24 0663

977

LR/AR

Le directeur régional

à

Monsieur GENAUX François-Xavier

33 Grande Rue

51240- COUPETZ

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n° 51 24 0663

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 20/11/2024.

Votre demande concerne une installation :

Commune	N° des parcelles	Surface
CERNON (51240)	ZL 6- ZO 4- ZO 5	13,8999 ha
COUPETZ (51240)	ZA 21- ZA 23- ZA 24- ZA 25- ZA 26- ZA 27- ZA 7- ZL 1- ZL 2	88,179 ha

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du Code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire

Pôle foncier installation transmission

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 51 24 0667

978

LR/AR

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 4 décembre 2024

Le directeur régional

à

Monsieur GENAUX François-Xavier

33 Grande Rue

51240- COUPETZ

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n° 51 24 0667

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 21/11/2024.

Votre demande concerne une installation :

Commune	N° des parcelles	Surface
CERNON (51240)	ZH 27- ZH 28	83,168 ha
COUPETZ (51240)	ZC 3- ZD 16- ZD 20	125,483 ha

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du Code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;

- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 52240062

LR/AR

EARL ROBERT, M. Jérémy ROBERT

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la haute-marne, par courrier réceptionné le **04/12/2024** de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

EARL ROBERT (exploitant antérieur)			
Commune	Référence cadastrale	Superficie (ha)	Propriétaire
Outremecourt	ZK 44	0,9099	ROBERT Mireille et Régis
	ZB 71	2,0300	MARTIN Jean-Claude, Olivier et Mme Emmanuelle
	ZE 09	2,9150	ROBERT Régis et Mme CLÉMENT Chantal
	ZH 10	3,17	
	ZI 01	3,46	
	ZK 42	6,4640	
	ZK 43	2,3830	
	ZC 24	3,11	
	ZH 57	9,8598	
	ZB 70	1,3080	RENARD Jean-Paul
Sommerecourt	ZD 35	8,8350	ROBERT Mireille et Régis
	ZA 36		
	ZD 08		

	ZE 26		
	ZD 34		
	ZA 35	0,4100	
Sommerecourt	ZD 33	2,8140	ROBERT Mireille et Régis
	ZA 37	0,7650	
	ZA 39	1,0430	
	ZA 40	0,3540	
	ZA 38	3,6100	
	ZD 31	0,0830	
	ZC 21	0,6674	
	ZA 88	1,0370	TUREK Elisabeth
	ZC 23	1,02	
	ZB 26	2,96	
	ZB 05	1,9433	ROBERT Régis et Mme CLEMENT Chantal
	ZD 32	0,18	
	ZD 28	17,19	ROBERT Mireille et Jérémy
	ZD 29	2,81	
	ZB 01	0,69	
	ZC 18	1,5470	BADOINOT Jean-Paul
	OB 148	0,15	ROBERT Mireille et Régis
	OC 543	0,24	
	OC 544	0,1	
	ZA 41	0,33	JEANMAIRE Renée
	ZA 42	0,41	
	ZA 43	0,05	
	ZC 28	0,6010	LAPRE Claude
	ZC 06	0,6530	
	ZA 12	1,58	Indivision BERNARD
	ZA 15	0,4119	MAURY Gilbert
	ZB 27	3,3790	MARTIN Jean-Claude
	ZA 46	0,9872	
	ZA 27	0,6890	
	ZB 14	5,33	ROBERT Régis

Soulaucourt Sur Mouzon	ZD 02	5,5320	MOUGIN Paulette NADINE Francine, Jean, Sylvie Jocelyne
	ZA 14	5,7490	MOUGIN Paulette
	ZA 15	5,7490	
Soulaucourt Sur Mouzon	ZA 07	2,5840	MOUGIN Paulette
	ZA 12	3,5790	
	ZD 01	5,2850	
Sartès (88)	ZE 13	2,5120	MARTIN Jean-Claude
	ZE 10	1,3430	TUREK Elisabeth

MOLARD Laurent (exploitant antérieur)			
COMMUNE	REF PARCEL.	Superficies déclarées sur Annexe 2	Nom relevé sur la Lettre d'information propriétaire
Sommerecourt	ZE 46	7,4464	MOLARD Bruno
	ZA 32	0,1400	HENRIOT Jean-Marie
	ZE 32	1,6045	DEFRAIN Germaine
	ZA 30	0,9495	
	ZE 33	8,27	M MOLARD/CHRISTIAN
Sartès	ZE 17	1,5200	HENRIOT Jean-Marie

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

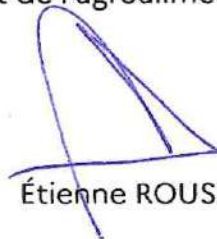
Les services de la DDT de la Haute-Marne, en la personne de Mme Corinne Argenton-Crance (ddt-structures@haute-marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 9 décembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, 12 novembre 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle foncier installation transmission

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 898

Le directeur régional

à

EARL GRIVELET

A l'attention de

Mme TRIPONNEY Audrey

8 rue du champ d'Orléans

52120 CREANCEY

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures

Dossier n° 52240067

Madame, Monsieur les Gérants,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le **21/10/2024** de votre projet de mise en valeur de **127,4278 ha** sur la commune de :

Châteauvillain (153 Créancey) :

- (parcelles 153 YW 30, 153 YW 31, 153 YW 32, 153 YZ 01, 153 YW 92, 153 YZ 23, 153 YW 45, 153 XB 150, 153 YZ 10, 153 YZ 11, 153 YZ 12, 153 YZ 13, 153 YZ 20 et 153 YZ 21), propriété de M. GUINOT Michel
- (parcelles 153 YY 65 et 153 YX 15), propriété de M. et Mme DUCCESCHI Jean-François et Brigitte
- (parcelles 153 XA 48, 153 XE 11, 153 YZ 07 et 153 YZ 08), propriété de M. GUINOT Serge
- (parcelles 153 YW 36 et 153 XA 19), propriété de l' Association Foncière de Créancey
- (parcelles 153 XB 88, 153 XE 13, 153 YX 20 et 153 YZ 22), propriété de M. Gilbert SICARD
- (parcelle 153 XE 15), propriété de M. Denis BRESSON
- (parcelle 153 XE 14), propriété de M. Xavier MICHELOT
- (parcelles 153 YX 16, 153 YX 17, 153 XC 02, 153 YX 17), propriété de la Mairie de Châteauvillain
- (parcelles YE 03, 153 YW 33, YO 42, YE 02, YE 04, YE 05 et YH 31), propriété de M. GUINOT Benjamin

Latrecey :

- (parcelles ZM 24, ZM 25), propriété de M. GUINOT Michel
- (parcelle ZM 28), propriété de M. GUINOT Serge
- (parcelle ZM 32), propriété de M. Denis BRESSON
- (parcelle ZM 33), propriété de M. Xavier MICHELOT
- (parcelle ZM 29), propriété de M. Mairie de Chateauvillain

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

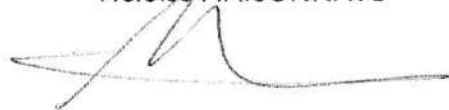
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Mme Corinne Argenton-Crance (ddt-structures@haute-marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les Gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 52240080

LR/AR

Monsieur GARCIA Mathis,

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné complet le 18/11/2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes, d'une surface totale de **90,2443 ha**:

Commune	Référence cadastrale	Superficie (ha)	Propriétaire
AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE	ZP0025	3,5954	Indivision PLONT
	ZP0029	2,8146	
	ZP0027	9,9212	
BRAUX-LE-CHATEL	W0041	0,7519	Christiane PIOT – Philippe PAJOT
	X0035	1,0159	
	X0017	0,9558	Indivision ROYER / MOREL
	B0505	0,3597	Indivision PLONT
	Y0096	0,0816	Indivision DROUOT
	W0013	0,705	Indivision GAVILLON – VEILLARD
	W0014	1,7226	Indivision MOREL
	W0015	1,2308	
	W0016	1,4812	
	C0163	0,7864	Indivision PLONT
	D0513	0,1033	

	D0601	1,3725	
	D0602	6,0512	
	D0604	3,9118	
	D0658	17,0877	
BRAUX-LE-CHATEL	W0034	0,6009	
	W0039	0,4334	
	W0040	1,1255	
	W0074	0,6889	
	W0078	0,3793	
	W0097	0,5383	
	W0118	0,2658	
	W0129	1,7892	
	X0019	0,8385	
	X0027	0,2927	
	X0029	0,31	
	X0030	0,2087	
	X0037	1,9556	
	X0049	1,202	
	X0062	1,7126	
	X0159	0,31	
	Y0006	1,4104	
	Y0016	0,8354	
	Y0047	2,0189	
	Y0052	0,9652	
	Y0053	1,6523	
	Y0094	0,2144	
	Y0101	0,0947	
	Y0286	0,1684	
	Y0289	0,1621	
	Z0054	0,4115	
	AB0238	0,5267	
	W0059	1,0086	
	X0036	1,103	
	X0059	1,0106	
	X0060	0,3666	
	X0105	0,7632	Indivision ROYER
	Y0013	1,9584	Indivision ZIETKO
	Y0157	0,0278	

Indivision PLONT

Indivision PLONT / DORLET / FLAMMERION

Indivision ROYER

Indivision ZIETKO

	Y0263	0,1043	
	Y0264	0,7938	
	W0012	0,3532	M. Étienne LECLERC
	D0087	0,1781	Mme Andrée COLTEL
BRAUX-LE-CHATEL	D0088	0,0996	Mme Andrée COLTEL
	D0092	0,5308	
	D0095	0,4158	
	D0096	0,0595	
	D0097	0,0925	
	D0598	0,4742	
	D0698	0,9467	
	W0075 (moitié)	0,174	
	Y0114	0,2559	Mme Catherine LAMONTRE
	W0031	0,8862	Mme Yvette ROMANO
	Y0005	1,1464	SCEA du Châtelain
BRICON	ZB0056	2,4351	Indivision PLONT

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne en la personne de Louis FRANCO (louis.franco@haute-marne.gouv.fr / 03 25 30 69 87) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 27 novembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 52240082

LR/AR

EARL DE LA VOIE D'ORGES, Monsieur MICHELOT Eloi

Monsieur ,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le **15 novembre 2024** de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	Référence cadastrale	Superficie (ha)	Propriétaire
BLESSONVILLE	ZB 19	17,2270	DEVILLIERS Maryse
	ZK 34	0,2170	MICHELOT Xavier
	ZL 16	17,9450	
	ZL 17	8,5010	
	ZL 18	0,1410	
	ZA 20	13,2890	
	ZK 38	0,3240	BRESSION Didier
	ZL 14	0,1410	
	ZL 15	8,4520	
	ZL 46	1,0720	MICHELOT Xavier
	ZL 49	0,1028	
	ZI 01	51,2910	Marie-Agnès MORTET, Pascal MICHAUT
	ZI 06	1,7800	

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

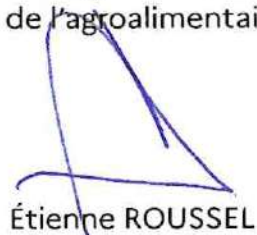
Les services de la DDT de Haute-Marne en la personne de Louis FRANCO (louis.franco@haute-marne.gouv.fr / 03 25 30 69 87) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 9 décembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, 7 novembre 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle foncier installation transmission

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

599

Le directeur régional

à

EARL L.H

20 rue d'Enson-la-Ville

Louze

52220 RIVES-DERVOISES

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures

Dossier n° 52240092

Monsieur le gérant,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le **24/10/2024** de votre projet de mise en valeur de **90,5516 ha** sur la commune de :

Rives-Dervoises :

- (parcelles 296 AC 05, 296 ZA 21 en partie, 296 ZR 16, 296 ZO 47, 296 ZN 10, 296 ZM 67, 296 AC 04, 296 ZR 18, 296 ZR 17, 296 ZB 15, 296 ZB 18, 296 ZB 19, 296 ZN 12, 296 ZN 16, 296 ZN 17, 296 ZT 28, 296 ZT 29 et 296 ZT 30)

Crespy-le-Neuf (Aube 10) :

- (parcelles ZH 38, ZC 23, ZC 05, ZH 36 et ZH 37)

Morvilliers (Aube 10) :

- (parcelles ZI 85, ZI 54 et ZI 55)

Epothemont (Aube 10) :

- (parcelles C 101 et C 102)

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 86 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

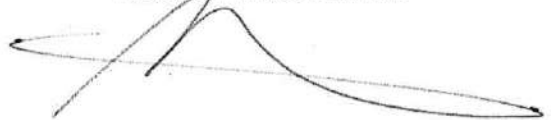
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de M. Louis FRANCO (ddt-structures@haute-marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 54-24-0102

LR/AR

Demandeur : PEYROT Yvan

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle, par courrier réceptionné le 09 octobre 2024, de votre projet de mise en valeur des terres d'une superficie de **131 ha 06 a 31 ca** situées sur les communes de **AFFLEVILLE-54800** (parcelles D 303 – F 001-002-020-021 – G 275(partie) – ZI 002(partie)-004-017-018(partie)-020-021-022-025 – ZK 001-002-006(partie)) et **BOULIGNY-55240** (parcelle YC 001).

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est
TÉL : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meurthe-et-Moselle, en la personne de Mme Maeva WEISS (tél. : 03.83.91.40.77 – mail : ddt-structures@meurthe-et-moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 novembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 54-24-0105

LR/AR

Demandeur : Monsieur FLAVENOT Julien

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle, par courrier réceptionné le 16 octobre 2024, de votre projet de mise en valeur des terres d'une superficie de **6 ha 57 a 68 ca** situées sur la commune de **EMBERMENIL-54370** (parcelle ZC 008).

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meurthe-et-Moselle, en la personne de Mme Maeva WEISS (tél. : 03.83.91.40.77 – mail : ddt-structures@meurthe-et-moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 novembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 54-24-0113

LR/AR

Demandeur : SCEA MAZELURE

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle, par courrier réceptionné le 12 novembre 2024, de votre projet de mise en valeur des terres d'une superficie de **6 ha 70 a 00 ca** situées sur la commune de **GELACOURT-54120** (parcelle B 803).

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT de la Meurthe-et-Moselle, en la personne de Mme Maeva WEISS (tél. : 03.83.91.40.77 – mail : ddt-structures@meurthe-et-moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19 novembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, somewhat abstract shape that resembles a large 'R' or a similar character, with a horizontal line extending from the base.

Étienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 55240140

LR/AR

Monsieur LIENARD Alban

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 02/07/2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : YD03p à BELRAIN (10,3670 ha), ZM18-19 à SEIGNEULLES (5,9802 ha) et ZN21-22-23 à VAVINCOURT (5,4280 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, avec capacité professionnelle (régularisation).

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, civilité, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 11 décembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire

Pôle foncier installation transmission

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: 890

LR/AR

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 7 novembre 2024

Le directeur régional

à

Madame WACHET Elise

1 rue du Cimetière

55110 BANTHEVILLE

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55240162**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 23/08/2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZA30-31-38-39-40-57p-59 – ZB50p – ZC18 – ZD31p-48-61 – ZE09-10 – ZI06p – ZL11-12-15-16-43-44-45 à CONSENVOYE (48,7130 ha), ZI01-02 à MONTFAUCON D'ARGONNE (0,7880 ha), YA03-04-05-10 à SAMOGNEUX (7,5824 ha), ZR01 – ZV21-22 – ZW22-23-24 à SIVRY SUR MEUSE (13,6592 ha), ZE20-21 à VERY (20,3280 ha) et ZB173 – ZC189-190-212p-218 – ZE57 – ZH11-12 à VILOSNES-HARAUMONT (19,1950 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, avec capacité professionnelle.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

.../...

DRAAF Grand Est

Tél : 03 28 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51000 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dont Pierre Peignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

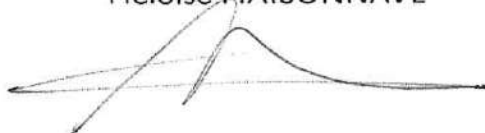
Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame STOCK Delphine (mail : delphine.stock@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 68) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 55240173

LR/AR

Monsieur COLLOT Thibaut

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 10/09/2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : C784-785-786 – ZA45-46 – ZB12-13-14-18-20-21-22-34-39 – ZC41-42-63p-67p-68p-88-94p – ZD14p-19-20-21-28-29-33-34-41-42-43-76 – ZE14-18-20-40-43-44-45-100 à LANEUVILLE AU RUPT (95,5952 ha), ZC33 à MENIL LA HORGNE (8,0422 ha), ZO25-26-30p à SAINT AUBIN SUR AIRE (13,99 ha), ZL04 – ZN01-02 à SORCY SAINT MARTIN (9,0230 ha) et ZY16-17-18 – ZZ03 à VOID VACON (2,2451 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, avec les aides en reprenant l'exploitation de Madame COLLOT Fabienne (mère).

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

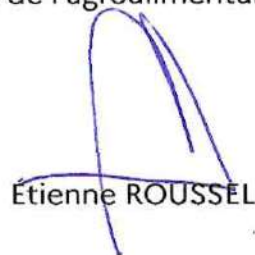
Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 4 décembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Etienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 25 septembre 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 810

La directrice régionale

à

Madame NICOLAS Marcelle

2 Rue de la Gare

55110 SAULMORY VILLEFRANCHE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55240175**

Madame,

Vous avez fait part, auprès de mes services le 11/09/2024, du souhait de vous porter candidat concurrent à la demande de la SCEA DE LA LOURDELLE (publicité du 14/08/2024) et avez confirmé par le dépôt d'un dossier de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZH30-31 à SAULMORY VILLEFRANCHE (2,1040 ha).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Etienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle foncier installation transmission

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 888

LR/AR

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 6 novembre 2024

Le directeur régional

à

Monsieur HIBLOT Sébastien

1 Grande Rue

55700 WISEPPE

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55240176**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 16/09/2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : B215 à LANEUVILLE SUR MEUSE (0,2655 ha), ZA07 – ZC01-02-06-07 – ZD15 à SAULMORY VILLEFRANCHE (7,8710 ha), ZL14-28-36-37-38-39-40-41-42-43-44 à STENAY (21,1270 ha) et YA08-09 – ZA33-47-52-54-57p-58-59-61-62-74 – ZB128-130-140 – ZC06-07-09-10-11-29-32-33-34-35-52-55-56-64-70-71-74-75-77-79-80-83-122-183-184p – ZD02-26-34-38-53-61-67-68 à WISEPPE (76,1298 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, à titre secondaire, avec capacité professionnelle en reprenant l'exploitation de Monsieur HIBLOT André (père).

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

.../...

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 06 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

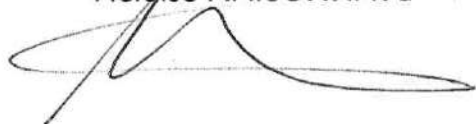
Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire

Pôle foncier installation transmission

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 987

LR/AR

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 6 novembre 2024

Le directeur régional

à

Monsieur BURTEAUX Guillaume

5 bis route de Metz

55400 WARCQ

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55240183**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 27/09/2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZE02-03-04-05 à FOAMEIX-ORNEL (12,0480 ha) et ZD17p – ZH05p-08-23p-32-42 à MORGEMOULIN (35,4181 ha).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

DRAAF Grand Est

Tél : 03 28 86 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame STOCK Delphine (mail : delphine.stock@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 68) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 55240186

LR/AR

Monsieur HIBLOT Louis

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 03/10/2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZE45 à HAN LES JUVIGNY (0,7402 ha), ZK59 à QUINCY LANDZECOURT (0,2960 ha) et ZC25-26 à VERNEUIL GRAND (9,2170 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle avec les aides.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

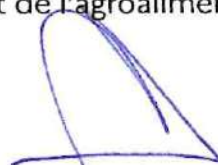
Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 11 décembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 55240194

LR/AR

Monsieur MAROT Geoffrey

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 24/10/2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZD15-16 à THONNE LE THIL (5,4480 ha).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

.../...

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

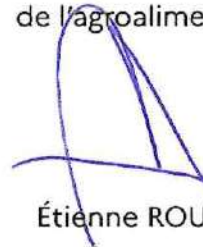
Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, civilité, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 4 décembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole et
de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 13 décembre 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire

Pôle foncier, installation, transmission

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 1009

Le directeur régional

à

Mme ANSTETT Estelle

4b Grand Rue

67490 GOTTESHEIM

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures

Dossier n° 67240108

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, par mail réceptionné le 31 octobre 2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles en annexe.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de

votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT du Bas-Rhin, en la personne de Michèle POINOT SANTERRE (ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr/ 03.88.88.91.59) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL

ANNEXE

LISTE DES PARCELLES DEMANDEES :

Commune	Référence cadastrale				Superficie en ha
DETTWILLER	section	60	parcelle	310	1,0396
	section	69	parcelle	68	1,0196
	section	69	parcelle	69	0,91
	TOTAL				2,9692
GOTTESHEIM	section	3	parcelle	255	0,8806
	section	3	parcelle	290	0,2107
	section	3	parcelle	373	0,0013
	section	3	parcelle	374	0,1119
	section	5	parcelle	111	0,2359
	section	8	parcelle	1	0,287
	section	8	parcelle	2	0,3401
	section	8	parcelle	26	0,6395
	section	8	parcelle	49	0,598
	section	3	parcelle	288	0,6123
	section	4	parcelle	219	0,8397
	section	5	parcelle	248	0,4408
	section	8	parcelle	27	0,685
	section	3	parcelle	333	0,2061
	section	2	parcelle	50	0,0675
	section	3	parcelle	289	0,48
	section	4	parcelle	137	0,3937
	section	5	parcelle	205	0,2813
	section	8	parcelle	37	1,9994
	section	3	parcelle	291	0,2535
	section	4	parcelle	68	0,791
	section	4	parcelle	144	0,7223
	section	4	parcelle	145	0,7383
	section	5	parcelle	4	1,4144
	section	7	parcelle	135	0,1528
	section	7	parcelle	136	0,0574
	section	4	parcelle	140	0,1
	section	4	parcelle	141	0,9677
	section	4	parcelle	142	0,1019
	section	4	parcelle	143	0,6408
	section	7	parcelle	142	0,0546
	section	7	parcelle	143	0,0534
	section	7	parcelle	144	0,0659
	section	3	parcelle	357	0,2219
	section	4	parcelle	116	0,8099
	section	4	parcelle	117	0,2032
	section	4	parcelle	161	0,8003
	section	5	parcelle	3	0,1909
	section	5	parcelle	131	0,0559
	section	5	parcelle	334	4,0689
	section	7	parcelle	14	0,0662
	section	7	parcelle	52	0,042
	section	4	parcelle	136	1,523
section	6	parcelle	201	0,4792	
section	5	parcelle	2	0,8031	
section	5	parcelle	351	0,4567	
section	3	parcelle	57	0,725	
section	3	parcelle	376	0,26	

GOTTESHEIM	section	5	parcelle	355	0,7017
	section	3	parcelle	118	0,7172
	section	3	parcelle	257	0,1776
	section	3	parcelle	275	0,3007
	section	3	parcelle	276	0,2904
	section	3	parcelle	277	1,6607
	section	3	parcelle	383	1,224
	section	3	parcelle	384	1,3245
	section	5	parcelle	144	0,1317
	section	8	parcelle	29	1,308
	TOTAL				33,9675
HATTMATT	section	14	parcelle	96	1,1287
	section	14	parcelle	97	0,1614
		TOTAL			1,2901
LIXHAUSEN	section	16	parcelle	82	0,2368
	section	16	parcelle	83	0,1699
	section	18	parcelle	142	0,4269
	section	18	parcelle	143	0,0988
		TOTAL			0,9324
WILWSHEIM	section	31	parcelle	65	0,4924
	section	31	parcelle	75	1,2107
	section	31	parcelle	74	0,8321
	section	31	parcelle	73	0,4264
	section	32	parcelle	79	0,4686
	section	32	parcelle	80	0,1314
	section	32	parcelle	118	1,0872
	section	33	parcelle	33	0,5995
		TOTAL			5,2483
	TOTAUX				44,4075

ANNEXE

Commune	Référence cadastrale			Superficie en ha
GOTTESHEIM	section	3	parcelle 255	0,8806
	section	3	parcelle 290	0,2107
	section	3	parcelle 373	0,0013
	section	3	parcelle 374	0,1119
	section	5	parcelle 111	0,2359
	section	8	parcelle 1	0,287
	section	8	parcelle 2	0,3401
	section	8	parcelle 26	0,6395
	section	8	parcelle 49	0,598
	section	3	parcelle 288	0,6123
	section	4	parcelle 219	0,8397
	section	5	parcelle 248	0,4408
	section	8	parcelle 27	0,685
	section	3	parcelle 333	0,2061
	section	2	parcelle 50	0,0675
	section	3	parcelle 289	0,48
	section	4	parcelle 137	0,3937
	section	5	parcelle 205	0,2813
	section	8	parcelle 37	1,9994
	section	3	parcelle 291	0,2535
	section	4	parcelle 68	0,791
	section	4	parcelle 144	0,7223
	section	4	parcelle 145	0,7383
	section	5	parcelle 4	1,4144
	section	7	parcelle 135	0,1528
	section	7	parcelle 136	0,0574
	section	4	parcelle 140	0,1
	section	4	parcelle 141	0,9677
	section	4	parcelle 142	0,1019
	section	4	parcelle 143	0,6408
	section	7	parcelle 142	0,0546
	section	7	parcelle 143	0,0534
	section	7	parcelle 144	0,0659
	section	3	parcelle 357	0,2219
	section	4	parcelle 116	0,8099
	section	4	parcelle 117	0,2032
	section	4	parcelle 161	0,8003
	section	5	parcelle 3	0,1909
	section	5	parcelle 131	0,0559
	section	5	parcelle 334	4,0689
	section	7	parcelle 14	0,0662
	section	7	parcelle 52	0,042
	section	4	parcelle 136	1,523
	section	6	parcelle 201	0,4792
	section	5	parcelle 2	0,8031
	section	5	parcelle 351	0,4567
	section	3	parcelle 57	0,725
section	3	parcelle 376	0,26	
section	5	parcelle 355	0,7017	
section	3	parcelle 118	0,7172	
section	3	parcelle 257	0,1776	
section	3	parcelle 275	0,3007	
section	3	parcelle 276	0,2904	

GOTTESHEIM	section	3	parcelle	277	1,6607
	section	3	parcelle	383	1,224
	section	3	parcelle	384	1,3245
	section	5	parcelle	144	0,1317
	section	8	parcelle	29	1,308
	TOTAL				33,9675



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle foncier installation transmission

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 891

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 7 novembre 2024

Le directeur régional

à

Monsieur le gérant
de l'EARL DES LAITIÈRES
2, rue des Champs

68320 MUNTZENHEIM

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°68240021**

Monsieur le gérant,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires Haut-Rhin, par courriel réceptionné le 16 octobre 2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° INSEE Commune	Section	Numéro Plan	Surface de la demande en ha
COLMAR	68066	KS	0038	2,07
COLMAR	68066	KW	0110	0,71
TOTAL				2,78

Ces terrains communaux sont libres.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- la surface totale de votre exploitation après opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

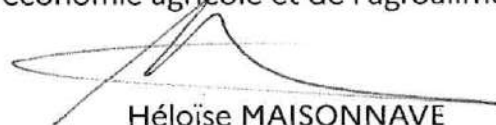
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT du Haut-Rhin, en la personne de Madame Marie-Laure BOURGEOIS (marie-laure.bourgeois@haut-rhin.gouv.fr/ 03 89 24 85 92) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 12 novembre 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle foncier, installation, transition

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 937

Le directeur régional

à

Monsieur le gérant
de l'EARL DE LA CHAPELLE -
SCHNEIDER
30, rue de BALDENHEIM
67600 MUSSIG

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°68240022**

Monsieur le gérant,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires Haut-Rhin, par courriel réceptionné le 29 octobre 2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° INSEE Commune	Section	Numéro Plan	Surface de la demande en ha
COLMAR	68066	KS	0001	1,84
COLMAR	68066	KS	0038	2,07
COLMAR	68066	KW	0007	3,98
COLMAR	68066	KW	0110	0,71
TOTAL				8,60

Ces terrains communaux sont libres.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

.../...

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- la surface totale de votre exploitation après opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT du Haut-Rhin, en la personne de Madame Marie-Laure BOURGEOIS (marie-laure.bourgeois@haut-rhin.gouv.fr/ 03 89 24 85 92) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle foncier installation transmission

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 192

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 7 novembre 2024

Le directeur régional
à

Monsieur Alexandre MEYER
5, route de Riedwihr

68320 WICKERSCHWIHR

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°68240023**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires Haut-Rhin, par courriel réceptionné le 31 octobre 2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° INSEE Commune	Section	Numéro Plan	Surface de la demande en ha
COLMAR	68066	KS	0001	1,84
COLMAR	68066	KS	0038	2,07
COLMAR	68066	KW	0007	3,98
COLMAR	68066	KW	0110	0,71
TOTAL				8,60

Ces terrains communaux sont libres.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- la surface totale de votre exploitation après opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT du Haut-Rhin, en la personne de Madame Marie-Laure BOURGEOIS (marie-laure.bourgeois@haut-rhin.gouv.fr/ 03 89 24 85 92) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire

Pôle foncier installation transmission

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 912

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 14 novembre 2024

Le directeur régional

à

Madame Chloé HUG

51, rue d'Ostheim

68320 JEBSHEIM

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°68240024**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires Haut-Rhin, par courriel réceptionné le 31 octobre 2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° INSEE Commune	Section	Numéro Plan	Surface de la demande en ha
COLMAR	68066	KS	0001	1,84
COLMAR	68066	KS	0038	2,07
COLMAR	68066	KW	0007	3,98
COLMAR	68066	KW	0110	0,71
TOTAL				8,60

Ces terrains communaux sont libres.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée **relève du régime de l'autorisation** préalable conformément à l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime aux motifs que vous ne remplissez pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle. En effet :

- Vous n'avez pas de diplôme agricole conforme à l'arrêté du 18 février 2022 fixant la liste des diplômes permettant de satisfaire à la capacité professionnelle.
- Vous n'avez pas une expérience professionnelle de minimum 5 ans acquise sur une surface égale au tiers de la surface agricole régionale (soit 28,67 ha), en qualité d'exploitant, aide familiale, associé exploitant, salarié d'exploitation agricole ou collaborateur d'exploitation au sens de l'article L 321-5. La durée d'expérience professionnelle doit avoir été acquise au cours des 15 années précédant la date effective de l'opération en cause conformément à l'article R 3331-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Cette opération **devra donc faire l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter.**

Cette opération **ne peut donc pas être librement réalisée.** Au cas où vous seriez attributaire de terres vous devriez déposer une demande d'autorisation d'exploiter complète et attendre la décision préfectorale régionale pour finaliser le bail si vous étiez autorisé à exploiter. Madame BOURGEOIS vous a fourni par courriel le 6 novembre 2024 les formulaires à remplir et le lien sur le site de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand-Est.


La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Les services de la DDT du Haut-Rhin, en la personne de Madame Marie-Laure BOURGEOIS (marie-laure.bourgeois@haut-rhin.gouv.fr/ 03 89 24 85 92) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,


Etienne ROUSSEL

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle foncier installation transmission
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf: 914

Châlons-en-Champagne, le 15 novembre 2024
Le directeur régional
à
Monsieur le gérant
de la SCEA LE MOULIN
7, rue de l'EST
68320 JEBSHEIM

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°68240025**

Monsieur le gérant,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires Haut-Rhin, par courriel réceptionné le 5 novembre 2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° INSEE Commune	Section	Numéro Plan	Surface de la demande en ha
COLMAR	68066	KS	0001	1,84
COLMAR	68066	KS	0038	2,07
COLMAR	68066	KW	0007	3,98
COLMAR	68066	KW	0110	0,71
TOTAL				8,60

Ces terrains communaux sont libres.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

.../...

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- la surface totale de votre exploitation après opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT du Haut-Rhin, en la personne de Madame Marie-Laure BOURGEOIS (marie-laure.bourgeois@haut-rhin.gouv.fr/ 03 89 24 85 92) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Étienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 14 novembre 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle foncier installation transmission

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

916

Le directeur régional

à

Monsieur Jean-Luc SCHELCHER
34, Grand'Rue

68320 WICKERSCHWIHR

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°68240026**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires Haut-Rhin, par courriel réceptionné le 12 novembre 2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° INSEE Commune	Section	Numéro Plan	Surface de la demande en ha
COLMAR	68066	KS	0001	1,84

Ces terrains communaux sont libres.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- la surface totale de votre exploitation après opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est ;

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

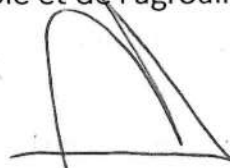
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT du Haut-Rhin, en la personne de Madame Marie-Laure BOURGEOIS (marie-laure.bourgeois@haut-rhin.gouv.fr/ 03 89 24 85 92) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Etienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 13 novembre 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle foncier installation transmission

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

910

Le directeur régional

à

Monsieur le Gérant
de l'EARL FLEITH FRANCK
30, rue du château d'eau

68125 HOUSSEN

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°68240027**

Monsieur le Gérant,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires Haut-Rhin, par courriel réceptionné le 13 novembre 2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° INSEE Commune	Section	Numéro Plan	Surface de la demande en ha
COLMAR	68066	KS	0001	1,84
COLMAR	68066	KS	0038	2,07
COLMAR	68066	KW	0007	3,98
TOTAL				7,89

Ces terrains communaux sont libres.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- la surface totale de votre exploitation après opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est ; l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ; vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT du Haut-Rhin, en la personne de Madame Marie-Laure BOURGEOIS (marie-laure.bourgeois@haut-rhin.gouv.fr/ 03 89 24 85 92) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Etienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 18 novembre 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle foncier installation transmission

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 928

Le directeur régional

à

Monsieur le Gérant
de l'EARL DES ALPES
11, route de Colmar
HOLTZWIHR
68320 PORTE DU RIED

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°68240030**

Monsieur le Gérant,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires Haut-Rhin, par courriel réceptionné complet le 18 novembre 2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° INSEE Commune	Section	Numéro Plan	Surface de la demande en ha
COLMAR	68066	KS	0001	1,84
COLMAR	68066	KS	0038	2,07
COLMAR	68066	KW	0007	3,98
COLMAR	68066	KW	0110	0,71
TOTAL				8,60

Ces terrains communaux sont libres.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- la surface totale de votre exploitation après opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est ; l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ; vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT du Haut-Rhin, en la personne de Madame Marie-Laure BOURGEOIS (marie-laure.bourgeois@haut-rhin.gouv.fr/ 03 89 24 85 92) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Etienne ROUSSEL





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 2 décembre 2024

La directrice régionale
à

Madame la Gérante
de l'EARL DU MOULIN D'ELSA
144, rue du Moulin

67390 ELSENHEIM

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle foncier installation transmission

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 370

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°68240031**

Madame la Gérante,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires Haut-Rhin, par courriel réceptionné complet le 26 novembre 2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° INSEE Commune	Section	Numéro Plan	Surface de la demande en ha
COLMAR	68066	KS	0001	1,84
COLMAR	68066	KS	0038	2,07
COLMAR	68066	KW	0007	3,98
COLMAR	68066	KW	0110	0,71
TOTAL				8,60

Ces terrains communaux sont libres.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- la surface totale de votre exploitation après opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est ; l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ; vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

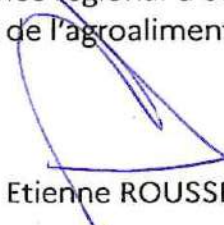
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT du Haut-Rhin, en la personne de Madame Marie-Laure BOURGEOIS (marie-laure.bourgeois@haut-rhin.gouv.fr/ 03 89 24 85 92) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame la Gérante, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Etienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 2 décembre 2024

La directrice régionale
à

Monsieur Benoît JEHL
29, Grand'Rue
RIEDWIHR
68320 PORTE DU RIED

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire

Pôle foncier installation transmission

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 968

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°68240032**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires Haut-Rhin, par courriel réceptionné complet le 26 novembre 2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° INSEE Commune	Section	Numéro Plan	Surface de la demande en ha
COLMAR	68066	KS	0001	1,84
COLMAR	68066	KS	0038	2,07
COLMAR	68066	KW	0007	3,98
COLMAR	68066	KW	0110	0,71
TOTAL				8,60

Ces terrains communaux sont libres.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- la surface totale de votre exploitation après opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est ; l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ; vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

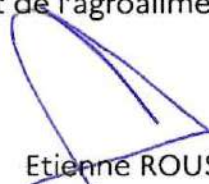
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT du Haut-Rhin, en la personne de Madame Marie-Laure BOURGEOIS (marie-laure.bourgeois@haut-rhin.gouv.fr/ 03 89 24 85 92) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Etienne ROUSSEL